



# Recueil des Actes Administratifs

N°364 du 4 octobre 2019

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DELIBERATIONS**

**Commission Permanente**

- Réunion du 27 septembre 2019

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 11 octobre 2019 (DM)
- 6 décembre 2019 (pré-budget)

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

# COMMISSION PERMANENTE

Réunion du vendredi 27 septembre 2019

| N° | TITRE | Page |
|----|-------|------|
|----|-------|------|

## 1re Commission - Solidarités sociales

|   |  |    |
|---|--|----|
| 1 | DISPOSITIF DE MISE A L'ABRI, D'ACCUEIL, D'EVALUATION ET D'ORIENTATION DES MINEURS PRIVES TEMPORAIREMENT OU DEFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE ET PRIMO ARRIVANTS DANS LE DEPARTEMENT CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE AVEC L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU - MECS SAINT-JOSEPH 2019 - 2022 | 1  |
| 2 | AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA CNSA ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES  | 9  |
| 3 | PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES  | 13 |

## 2e Commission - Solidarités territoriales : projet de territoire et développement durable

|    |   |    |
|----|---|----|
| 4  | APPELS A PROJETS 2019 POUR LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES ENGAGEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE   | 21 |
| 5  | APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU 15 JUILLET 2013 FIXANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION FINANCIÈRE DU SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE TARBES - LOURDES - PYRENEES AUX OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER LIÉES A LA CREATION DE LA Z.A.C. PYRÉNIA (PHASES D'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉTUDE D'IMPACT) | 23 |
| 6  | DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER DÉPARTEMENTAL APPELÉ A SIÉGER AU SEIN DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'AZEREIX - OSSUN   | 28 |
| 7  | FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION   | 31 |
| 8  | EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATIONS DE SUBVENTIONS  | 33 |
| 9  | EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT DEUXIEME PROGRAMMATION 2019 AIDE EXCEPTIONNELLE POUR VIELLA  | 35 |
| 10 | FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I) DEUXIEME PROGRAMMATION 2019   | 38 |
| 11 | AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL POUR LES CUMA  | 41 |

|    |   |    |
|----|---|----|
| 12 | FONDS D'AMENAGEMENT RURAL COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION        | 44 |
| 13 | CONVENTIONNEMENT DE LOGEMENTS AIDÉS AU TITRE DU FAR ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES ET LA COMMUNE DE HOUYEDETS | 46 |

### **3e Commission - Infrastructures départementales, mobilité**

|    |   |    |
|----|---|----|
| 14 | AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DEGATS A LA VOIRIE COMMUNALE PROGRAMMATION 2019   | 54 |
| 15 | PARCELLE BS369 - BOULODROME DE LOURDES CONVENTION ETAT/ CONSEIL DEPARTEMENTAL 65/COMMUNE DE LOURDES | 57 |
| 16 | TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS DES COLLEGES COLLEGE DU VAL D'ARROS A TOURNAY   | 64 |

### **4e Commission - Education, culture, jeunesse, sport et vie associative**

|    |   |    |
|----|---|----|
| 17 | FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2019 (FCSH) : COLLEGE PAUL ELUARD A TARBES                              | 67 |
| 18 | CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DU LIVRE ET DE LA LECTURE AU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LANNEMEZAN | 69 |

### **5e Commission - Finances, ressources humaines et moyens généraux**

|    |   |       |
|----|---|-------|
| 19 | MISE A DISPOSITION D' UN AGENT AUPRES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE                                 | 77    |
| 20 | DONS DE MOBILIERS SALLE SAINT-JEAN  | 79    |
| 21 | OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT PROMOLOGIS 21-1-PRET PAM REHABILITATION DE 2 LOGEMENTS A TARBES             | - 81  |
| 21 | OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT PROMOLOGIS 21-2-PRET PAM REHABILITATION DE 60 LOGEMENTS A SOUES ET A TARBES | - 119 |

### **Rapports supplémentaires**

|    |  |     |
|----|--|-----|
| 22 | SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019 5ème INDIVIDUALISATION | 149 |
|----|--|-----|

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE  
-----  
REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2019

Date de la convocation : 18/09/19

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**1 - DISPOSITIF DE MISE A L'ABRI, D'ACCUEIL, D'EVALUATION  
ET D'ORIENTATION DES MINEURS PRIVES TEMPORAIREMENT  
OU DEFINITIVEMENT DE LA PROTECTION DE LEUR FAMILLE  
ET PRIMO ARRIVANTS DANS LE DEPARTEMENT  
CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE  
AVEC L'ASSOCIATION PERE LE BIDEAU - MECS SAINT-JOSEPH 2019 - 2022**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que dans le cadre de la mission d'accueil d'urgence et de mise à l'abri des Mineurs Non Accompagnés (MNA) en 1ère phase, le Département a développé depuis 2015, une offre d'accueil adaptée qui a permis de faire face, au flux régulier d'arrivées de ces mineurs.

Cette mission d'accueil, d'évaluation et de mise à l'abri des MNA a été assurée par la MDEF puis par l'association ANRAS adossé à la MECS Lamon Fournet depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2018 dans le cadre d'un projet expérimental.

Afin de pérenniser un dispositif d'accueil et de mise à l'abri des MNA et au vu des flux toujours importants, il a été décidé de lancer un appel à projet en février 2019.

La commission d'information et de sélection de l'appel à projet s'est réunie le mercredi 10 juillet 2019.

Les 2 candidats ayant répondu, ont été auditionnés. Le candidat retenu au vu de la réponse technique et financière, est l'Association Père Le Bideau – Mecs Saint Joseph qui s'associe à l'Association ATRIUM FJT.

Le choix a été confirmé par arrêté du 05 aout 2019 portant création de ce dispositif.

La convention cadre pluriannuelle ci-jointe, soumise à approbation, détaille :

- les objectifs et les obligations de l'association dans ce dispositif ;
- les objectifs et les obligations de Département dans ce dispositif ;

et propose l'attribution d'une dotation spécifique annuelle de 450 000 € conforme aux préconisations de l'appel à projet soit une dotation de 71 250 € du 4 novembre 2019 au 31 décembre 2019.

Une convention annuelle de financement en 2020, 2021 et 2022 fixera le montant et les modalités de la participation financière du Département une fois que le budget départemental sera voté.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré, une voix contre (M. José Marthe), Mme Andrée Doubrère, M. Gilles Craspay, Mme Virginie Siani Wembou, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

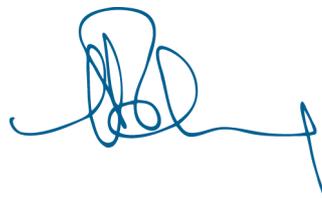
#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la convention cadre pluriannuelle 2019-2022, jointe à la présente délibération, qui a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Association APLB (Association Père Le Bideau) - MECS Saint Joseph à Séméac dans le dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, primo arrivants dans le département des Hautes-Pyrénées ;

**Article 2** – d'attribuer une dotation spécifique annuelle de 450 000 € conforme aux préconisations de l'appel à projet soit une dotation de 71 250 € du 4 novembre 2019 au 31 décembre 2019 imputée sur le chapitre 935-512 du budget départemental ;

**Article 3** - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



## CONVENTION CADRE PLURIANNUELLE

Dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, primo arrivants dans le département des Hautes-Pyrénées

### Entre

Le Département des Hautes-Pyrénées, représenté par Monsieur Michel PELIEU, Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du 13/09/2019, situé, 6 rue Gaston Manent, 65013 Tarbes Cedex

**D'une part,**

### Et

L'APLB Association Père Le Bideau, MECS Maison d'Enfants Saint-Joseph, située 1 bis, rue du 11 novembre 65 600 SEMEAC, représentée par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre MACHADO,

**D'autre part**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-2, L.3214-1 et L.3221-1 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles pris en ses articles L.313-8-1, L.312-1 et suivants, D.312-162 et suivants, R.314-105 et R.314-14 et suivants ;

Vu le procès-verbal de la commission d'information et de sélection des appels à projets, réunie en date du 10 juillet 2019

Vu l'arrêté portant création d'un dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, primo arrivants dans le département des Hautes-Pyrénées confié à la MECS « Saint Joseph » à Tarbes géré par l'association « Père Le Bideau » et dénommé « EPHEMER » en date du 05/08/2019.

## **Il a été convenu ce qui suit**

### **Article 1 : Objet**

Cette convention cadre pluriannuelle a pour objet de définir les modalités d'intervention de l'Association APLB dans le dispositif de mise à l'abri, d'accueil, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, primo arrivants dans le département des Hautes-Pyrénées.

Ce service dénommé EPHEMER est géré par l'Association APLB (Association Père Le Bideau) - MECS Saint Joseph à Séméac.

Elle définit également les modalités de versement de la dotation globalisée.

### **Article 2 : Obligations de l'association**

L'association doit :

- procéder à l'accueil inconditionnel de toute personne se présentant comme mineur non accompagné sur le département des Hautes-Pyrénées, sans discontinuité 365 jours par an, 24 heures sur 24. Elle doit acheminer le jeune jusqu'à son lieu d'hébergement. Elle procède par ailleurs à l'orientation de la personne à l'issue de la décision du Parquet et héberge le jeune reconnu mineur jusqu'à son orientation ;
- procéder à une évaluation pluridisciplinaire (entretien avec un conseiller en économie sociale et familiale, un infirmier et un psychologue) par le recueil et l'observation d'éléments qui permettent de conclure ou pas à la minorité et à l'isolement sur le territoire national.  
L'évaluation par l'équipe de professionnels concerne :
  - l'état civil et les conditions de vie dans le pays d'origine,
  - le parcours migratoire et le projet de vie du jeune
  - l'observation du comportement
  - la consolidation des observations entre professionnels
  - la rédaction d'un avis motivé à destination du Président du Département (D.S.D/S.A.E), ayant vocation à être transmis ensuite au Parquet.
- procéder à des évaluations complémentaires à la demande expresse du Parquet via la Direction de la Solidarité Départementale - Service de l'Aide Sociale à l'Enfance et d'établir et adresser un nouveau rapport au Parquet sous couvert de la Direction de la Solidarité Départementale -Service de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- présenter au Département des Hautes-Pyrénées, au terme de chaque année, un bilan de celle-ci comprenant les éléments suivants :
  - Informations quantitatives et qualitatives issues de l'action menée,
  - Les évolutions constatées de l'activité,
  - L'adéquation entre les objectifs définis et les résultats obtenus.

## **Article 3 : Le financement de du dispositif par le Département des Hautes-Pyrénées**

### **3.1. Les principes**

Annuellement et sur la base du budget autorisé, le Département attribue une dotation globale de financement à l'association.

Toutes dépenses qui seraient susceptibles d'impacter substantiellement le résultat de l'exercice (création de poste, licenciement, investissement,...) et donc la dotation globale de financement du Département doivent faire obligatoirement l'objet d'un accord préalable du Département.

En cas de refus ou de non demande, la dépense sera rejetée.

### **3.2. Convention annuelle de financement**

Une convention annuelle de financement fixera le montant et les modalités de la participation financière du Département une fois que le budget départemental sera voté.

### **3.3. Modalités de versement**

Pour chaque exercice budgétaire couvert par la présente convention (2020 – 2021 - 2022) le versement de la dotation globale sera effectué par **fractions forfaitaires égales au douzième de son montant**.

Dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice concerné, et jusqu'à la décision qui la fixe, le Département règlera des **acomptes mensuels** égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur.

### **3.4. Pièces à transmettre dans le cadre de la procédure budgétaire**

#### **o Les propositions budgétaires**

Les prévisions de dépenses et de recettes de l'association sont arrêtées, sous forme de propositions budgétaires. Conformément aux articles R 314-3 et suivants du CASF, l'APLB transmet à l'autorité de tarification, **au plus le 31 octobre** de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent :

- le budget prévisionnel se référant au projet éducatif selon le cadre normalisé ainsi que les annexes accompagné d'un rapport budgétaire expliquant les principales dépenses (art.R314-18 du CASF) ;
- un tableau des effectifs du personnel (art.R314-19).

Pour l'année 2020, ces éléments seront transmis au plus tard le 30 novembre 2019.

En réponse aux propositions budgétaires, l'autorité de tarification fait connaître à l'établissement les modifications qu'elle propose. L'APLB dispose alors d'un délai de 8 jours à compter de la réception de ces propositions de modifications pour faire connaître des désaccords éventuels. A défaut, en l'absence de réponse, celles-ci seront considérées comme acceptées.

#### **o Le compte administratif :**

Un compte administratif doit être établi à la clôture de l'exercice et être transmis à l'autorité de tarification **avant le 30 avril de l'année qui suit celle de l'exercice**.

Le compte administratif comprend :

- Le compte de résultat de l'exercice et le bilan comptable propre de l'établissement ;
- Un état des dépenses de personnel ;
- Un état synthétique des mouvements d'immobilisations, des amortissements, des emprunts et frais financiers et un état synthétique des provisions.

Le rapport d'activité décrit l'activité et le fonctionnement du service pour l'exercice en cause et expose, de façon précise et chiffrée, les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation.

L'affectation du résultat est décidée par l'autorité de tarification en tenant compte des circonstances qui expliquent sa formation.

L'excédent d'exploitation sera affecté en priorité à la réduction des charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel il est constaté, ou de l'exercice qui suit.

En cas d'absence de transmission du compte administratif dans le délai fixé, l'autorité de tarification fixe d'office le montant et l'affectation du résultat.

#### **Article 4 : Engagement du Département des Hautes-Pyrénées**

La dotation globale annuelle (année pleine) est fixée à hauteur de 450 000 € pour la réalisation de la mission telle que décrite à l'article 2 de la présente convention.

Pour l'année 2019 et dans la mesure où la convention débute le 4 novembre 2019, le montant de la dotation globale est fixé à 71 250€ pour les 2 mois d'exercice qui seront versés selon les modalités prévues à l'article 3.3 de la présente convention.

#### **Article 5 : Engagement de l'association**

L'association s'engage à affecter la dotation globalisée attribuée au dispositif prévu et à l'exercice de la mission qui lui est confiée, telle que précisée ci-dessous.

#### **Article 6 : Contrôle et suivi**

Le recrutement et la spécialisation et l'encadrement technique, administratif et disciplinaire du personnel incombe à l'association.

Toutefois, la création ou la suppression de poste(s) est subordonnée à l'accord du Département, dans la mesure où elle induit une modification du montant du groupe II. La modification de l'organigramme (sans impact sur le montant du groupe II) fait quant à elle l'objet d'une information.

Sur la base du bilan, les parties conviendront d'une révision de moyens pouvant inclure une extension non importante de la capacité du dispositif.

#### **Article 7 : Durée, résiliation, litige**

##### **7.1 : durée**

La présente convention cadre pluriannuelle est conclue pour une période du 4 novembre 2019 au 31 décembre 2022 et prend effet dès accomplissement des formalités prévues à l'article L.3131-1 du Code général des collectivités territoriales.

## 7.2 : résiliation

En cas d'inexécution partielle ou totale de la convention et notamment en cas :

- Du non -respect des engagements pris par l'association,
- De faute grave relevée à l'encontre du Dispositif expérimental,
- De modification de la législation applicable en faveur des mineurs non accompagnés,
- D'inadaptation du service offert aux besoins des mineurs non accompagnés,

L'association sera mise en demeure d'exécuter ses obligations dans le délai d'un mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de silence gardé pendant ce délai, la convention pourra être résiliée de plein droit par le Département des Hautes -Pyrénées.

## 7.3 : litige

En cas de litige relatif à l'interprétation des présentes, notamment en cas d'impossibilité de trouver un accord amiable, le tribunal compétent pourra être saisi à la diligence de l'une ou l'autre des parties.

Les co-contractants s'engagent à se rapprocher pour tenter de trouver une solution satisfaisante aux deux parties.

Fait à Tarbes, le \_\_\_\_\_

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Monsieur Michel PELIEU             | Monsieur Jean Pierre MACHADO                                    |
| Président du Conseil Départemental | Directeur de la MECS Saint Joseph<br>Association Père Le Bideau |

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 2 - AVENANT DE PROLONGATION A LA CONVENTION PLURIANNUELLE ENTRE LA CNSA ET LE DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que les relations entre les départements et la CNSA ont donné lieu à la signature d'une convention pluriannuelle pour la période 2017- 2019 qui couvre l'ensemble du domaine commun au département et à la CNSA dans les politiques de l'autonomie. Cette convention s'inscrit dans le cadre du partenariat fort établi depuis la création de la CNSA avec les départements, chefs de file de l'action sociale, afin de développer des politiques de l'autonomie au plus près des besoins des personnes âgées et des personnes handicapées. Cette convention prend fin au 31 décembre 2019.

Le conseil de la CNSA du 4 juillet 2019 a adopté une délibération visant à proroger par avenant les conventions pluriannuelles en cours entre les départements et la CNSA. Dans le contexte des travaux faisant suite à la concertation Grand âge et autonomie et de la future loi sur l'autonomie qui sera discutée au Parlement en 2020 et des prochaines orientations de la conférence nationale du handicap, il apparaît nécessaire de proroger par avenant jusqu'au 31 décembre 2020 les conventions pluriannuelles avec la CNSA afin de poursuivre les travaux engagés avec les départements et sécuriser le versement en 2020 des concours de la CNSA relatifs à l'APA, la PCH, le fonctionnement des MDPH et la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

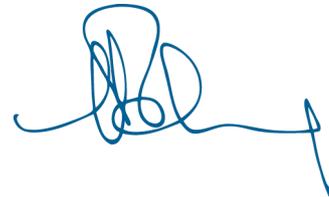
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver l'avenant, joint à la présente délibération, prorogeant jusqu'au 31 décembre 2020 la convention pluriannuelle 2017-2019 avec la CNSA relatif à la poursuite des travaux engagés avec le département et au versement en 2020 des concours de la CNSA relatifs à l'APA, la PCH, le fonctionnement des MDPH et la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

**Article 2** - d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**AVENANT  
A LA CONVENTION PLURIANNUELLE RELATIVE AUX RELATIONS ENTRE LA CAISSE  
NATIONALE DE SOLIDARITE POUR L'AUTONOMIE ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DES HAUTES-PYRENEES**

Entre d'une part,

la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie représentée par sa Directrice, Madame Virginie Magnant, (ci-dessous dénommée "la CNSA"),

Et d'autre part,

le Département des Hautes-Pyrénées représenté par le Président du Conseil départemental, Michel PÉLIEU (dénommé "le Département"),

- Vu les articles L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles relatif aux compétences de la CNSA ;
- Vu l'article L.14-10-7-2 et L14.10.7.3 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit la signature d'une convention pluriannuelle entre chaque président de Conseil départemental et la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) afin de définir leurs engagements réciproques dans le champ de l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;
- Vu la délibération du 4 juillet 2019 du Conseil de la CNSA, approuvant l'avenant aux éléments communs des conventions signées entre la CNSA et chaque Département pour la période 2016-2019;
- Vu l'avis de la commission exécutive du GIP-MDPH en date du \_\_\_\_\_ ;
- Vu la délibération du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, en date du 27 septembre 2019 ;
- Vu la convention pluriannuelle relative aux relations entre la CNSA et le département des Hautes-Pyrénées du 1<sup>er</sup> décembre 2016

Dans le contexte des travaux faisant suite à la concertation Grand âge et autonomie et de la future loi sur l'autonomie qui sera discutée au Parlement en 2020 et des prochaines orientations de la conférence nationale du handicap, il apparaît nécessaire, afin que les conventions pluriannuelles entre la CNSA et les départements prennent en compte ces évolutions, de prévoir une prorogation des conventions existantes qui prennent fin le 31 décembre 2019.

Il est convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de proroger d'une année la convention pluriannuelle 2017-2019 liant la CNSA au département des Hautes-Pyrénées. À cet effet, il modifie son article 6.4.

**Article 1 – Durée de la convention**

L'article 6.4 de la convention est ainsi rédigé :

« La convention est établie jusqu'au 31 décembre 2020 ».

Fait en trois exemplaires originaux à Paris, le

La Directrice de la CNSA  
Virginie MAGNANT

Le Président du conseil départemental des  
Hautes-Pyrénées  
Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **3 - PROGRAMME DEPARTEMENTAL HABITAT / LOGEMENT / AIDES AUX PROPRIETAIRES PRIVES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides au titre du Programme Départemental Habitat/Logement,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

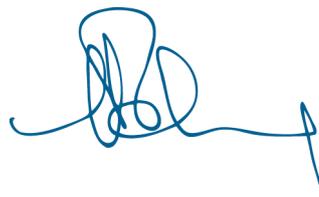
**Article 1<sup>er</sup>** - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Habitat/Logement, sur le chapitre 917-72 du budget départemental, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération ;

**Article 2** - d'attribuer, au titre du Programme Départemental Habitat/Logement, sur le chapitre 937-72 du budget départemental, les subventions suivantes :

Subvention AMO en Secteur Diffus

| Attributaire Anonymise | Montant TTC | ANAH  | Département |
|------------------------|-------------|-------|-------------|
| M. A S                 | 1 125 €     | 307 € | 593 €       |
| M. C D                 | 1 125 €     | 307 € | 593 €       |
| M. F B                 | 1 125 €     | 307 € | 593 €       |
| M. R L                 | 1 375 €     | 573 € | 527 €       |
| M. S S                 | 1 125 €     | 307 € | 593 €       |

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

## Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays des Vallées des Gaves

### Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux

| Attribitaire Anonymise      | Coût HT  | Co-financeurs    |          | Montant subventionnable | Montant accordé |
|-----------------------------|----------|------------------|----------|-------------------------|-----------------|
| SCI SA<br>Rue Ste ANNE N° 3 | 87 615 € | ANAH             | 26 927 € | 30 000 €                | 3 000 €         |
|                             |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |
| SCI SA<br>Rue Ste ANNE N° 4 | 76 884 € | ANAH             | 28 409 € | 30 000 €                | 3 000 €         |
|                             |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |
| SCI SA<br>Rue Ste ANNE N° 5 | 98 209 € | ANAH             | 29 500 € | 30 000 €                | 3 000 €         |
|                             |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |

### Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés très sociaux

| Attribitaire Anonymise      | Coût HT  | Co-financeurs    |          | Montant subventionnable | Montant accordé |
|-----------------------------|----------|------------------|----------|-------------------------|-----------------|
| SCI SA<br>Rue Ste ANNE N° 1 | 91 903 € | ANAH             | 30 608 € | 30 000 €                | 6 000 €         |
|                             |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |
| SCI SA<br>Rue Ste ANNE N° 2 | 88 248 € | ANAH             | 29 278 € | 30 000 €                | 6 000 €         |
|                             |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |

### Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap

| Attribitaire Anonymise | Coût HT | Co-financeurs |         | Montant subventionnable | Montant accordé |
|------------------------|---------|---------------|---------|-------------------------|-----------------|
| M. GC                  | 3 844 € | ANAH          | 1 922 € | 3 844 €                 | 1 153 €         |
| MME. MD                | 5 759 € | ANAH          | 2 880 € | 5 759 €                 | 1 728 €         |

### Sortie d'insalubrité de logements occupés

| Attribitaire Anonymise | Coût HT  | Co-financeurs    |          | Montant subventionnable | Montant accordé |
|------------------------|----------|------------------|----------|-------------------------|-----------------|
| M. CW                  | 39 386 € | ANAH             | 21 693 € | 30 000 €                | 8 316 €         |
|                        |          | CONSEIL REGIONAL | 1 500 €  |                         |                 |
| MME. JC                | 51 414 € | ANAH             | 26 600 € | 30 000 €                | 9 000 €         |
|                        |          | CONSEIL REGIONAL | 1 500 €  |                         |                 |

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Val d'Adour Madiran****Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

| Attributaire Anonymise | Coût HT | Co-financeurs |       | Montant subventionnable | Montant accordé |
|------------------------|---------|---------------|-------|-------------------------|-----------------|
| MME. ALP               | 2 833 € | ANAH          | 992 € | 2 833 €                 | 850 €           |

**Sortie d'insalubrité de logements occupés**

| Attributaire Anonymise | Coût HT  | Co-financeurs |          | Montant subventionnable | Montant accordé |
|------------------------|----------|---------------|----------|-------------------------|-----------------|
| M. CT                  | 50 750 € | ANAH          | 27 000 € | 30 000 €                | 8 600 €         |
|                        |          | COMMUNE       | 5 000 €  |                         |                 |

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) de la Haute Bigorre****Sortie d'insalubrité de logements occupés**

| Attributaire Anonymise | Coût HT  | Co-financeurs    |          | Montant subventionnable | Montant accordé |
|------------------------|----------|------------------|----------|-------------------------|-----------------|
| MME. BC                | 33 712 € | ANAH             | 18 456 € | 30 000 €                | 3 642 €         |
|                        |          | CONSEIL REGIONAL | 1 500 €  |                         |                 |
|                        |          | CTE CNES/AGGLO   | 3 371 €  |                         |                 |
| MME. BG                | 49 828 € | ANAH             | 26 914 € | 30 000 €                | 6 448 €         |
|                        |          | CONSEIL REGIONAL | 1 500 €  |                         |                 |
|                        |          | CTE CNES/AGGLO   | 5 000 €  |                         |                 |

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Gabas Adour Echez****Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

| Attributaire Anonymise | Coût HT | Co-financeurs |         | Montant subventionnable | Montant accordé |
|------------------------|---------|---------------|---------|-------------------------|-----------------|
| MME. MF                | 4 893 € | ANAH          | 2 447 € | 4 893 €                 | 1 468 €         |

**Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Renouvellement Urbain de la Ville de Tarbes**

**Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés sociaux**

| Attributaire Anonymise        | Coût HT  | Co-financeurs    |          | Montant subventionnable | Montant accordé |
|-------------------------------|----------|------------------|----------|-------------------------|-----------------|
| SAS IC<br>Gaston Heches N° 12 | 38 735 € | ANAH             | 15 057 € | 30 000 €                | 3 000 €         |
|                               |          | COMMUNE          | 3 000 €  |                         |                 |
|                               |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |
| SAS IC<br>Gaston Heches N° 13 | 37 517 € | ANAH             | 14 631 € | 30 000 €                | 3 000 €         |
|                               |          | COMMUNE          | 3 000 €  |                         |                 |
|                               |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |
| SAS IC<br>Gaston Heches N° 15 | 64 676 € | ANAH             | 24 137 € | 30 000 €                | 3 000 €         |
|                               |          | COMMUNE          | 3 000 €  |                         |                 |
|                               |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |
| SAS IC<br>Gaston Heches N° 16 | 34 728 € | ANAH             | 13 655 € | 30 000 €                | 3 000 €         |
|                               |          | COMMUNE          | 3 000 €  |                         |                 |
|                               |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |
| SAS IC<br>Gaston Heches N° 19 | 34 670 € | ANAH             | 13 634 € | 30 000 €                | 3 000 €         |
|                               |          | COMMUNE          | 3 000 €  |                         |                 |
|                               |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |
| SAS IC<br>Gaston Heches N°17  | 39 670 € | ANAH             | 15 384 € | 30 000 €                | 3 000 €         |
|                               |          | COMMUNE          | 3 000 €  |                         |                 |
|                               |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |

**Aide aux propriétaires Bailleurs avec Loyers Conventionnés très sociaux**

| Attributaire Anonymise        | Coût HT  | Co-financeurs    |          | Montant subventionnable | Montant accordé |
|-------------------------------|----------|------------------|----------|-------------------------|-----------------|
| SAS IC<br>Gaston Heches N° 20 | 59 562 € | ANAH             | 24 347 € | 30 000 €                | 6 000 €         |
|                               |          | COMMUNE          | 3 000 €  |                         |                 |
|                               |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |
| SAS IC<br>Gaston Heches N°14  | 52 050 € | ANAH             | 21 718 € | 30 000 €                | 6 000 €         |
|                               |          | COMMUNE          | 3 000 €  |                         |                 |
|                               |          | CONSEIL REGIONAL | 1 000 €  |                         |                 |

**Propriétaire Occupant Très Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

| Attributaire Anonymise | Coût HT | Co-financeurs |         | Montant subventionnable | Montant accordé |
|------------------------|---------|---------------|---------|-------------------------|-----------------|
| M. PP                  | 6 384 € | ANAH          | 3 192 € | 6 000 €                 | 1 615 €         |
|                        |         | COMMUNE       | 300 €   |                         |                 |
| MME. JN                | 8 015 € | ANAH          | 4 008 € | 6 000 €                 | 1 800 €         |
|                        |         | COMMUNE       | 300 €   |                         |                 |

**Sortie d'insalubrité de logements occupés**

| Attributaire Anonymise        | Coût HT  | Co-financeurs    |          | Montant subventionnable | Montant accordé |
|-------------------------------|----------|------------------|----------|-------------------------|-----------------|
| SAS IC<br>Gaston Heches N° 18 | 53 079 € | ANAH             | 26 600 € | 30 000 €                | 9 000 €         |
|                               |          | CONSEIL REGIONAL | 1 500 €  |                         |                 |

**Secteur Diffus****Propriétaire Occupant Modeste - Mesure Adaptation / Autonomie / Handicap**

| Attributaire Anonymise | Coût HT | Co-financeurs    |         | Montant subventionnable | Montant accordé |
|------------------------|---------|------------------|---------|-------------------------|-----------------|
| M. DG                  | 5 399 € | ANAH             | 1 890 € | 5 399 €                 | 1 620 €         |
|                        |         | CONSEIL REGIONAL | 1 500 € |                         |                 |

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

#### **4 - APPELS A PROJETS 2019 POUR LA DYNAMISATION DES COMMUNES URBAINES ENGAGEMENT D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par délibérations des 20 juillet 2018 et 28 juin 2019 de la Commission Permanente a été attribuée une aide de 100 000 € à la ville d'Argelès-Gazost pour son projet de construction d'un chapiteau au stade Bégaries, dans le cadre de l'appel à projets pour la Dynamisation des Communes Urbaines,

Le stade étant en zone orange du Plan de Prévention des Risques Inondations, le chapiteau est la seule solution technique pour réaliser un espace couvert.

L'étude du permis de construire a mis en exergue des contraintes supplémentaires à prendre en compte (renforcement et relèvement de la chape pour permettre le passage des eaux d'inondations en dessous, création des assises de cette élévation) et engendré un surcoût au projet initial assorti d'une modification du plan de financement. Le montant définitif de l'opération est de 265 000 € (206 227 € à l'origine) et une aide complémentaire de 28 000 € est sollicitée soit 10,57 % du montant total des travaux.

Compte-tenu du caractère exceptionnel de la demande et le dossier adressé au Département étant complet, il est proposé de prendre en compte cette requête à titre dérogatoire et exceptionnel.

Le soutien financier global du Département sur ce projet s'élèvera donc à 128 000 € (48,30 %). En conséquence, il est proposé de bien vouloir attribuer à la ville d'Argelès-Gazost pour cette opération, une subvention complémentaire de 28 000 €.

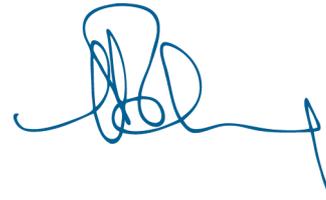
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,  
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’attribuer à titre exceptionnel et dérogatoire à la ville d’Argelès-Gazost une subvention complémentaire de 28 000 € correspondant à 10,57 % du montant total des travaux de 265 000 € pour des travaux complémentaires dans la construction d’un chapiteau au stade Bégaries prescrits dans le plan de prévention des risques inondations ;

**Article 2** – de prélever ce montant sur le chapitre 917-71 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE  
-----  
REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2019

Date de la convocation : 18/09/19

**Etaient présents** : Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir** : Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s)** : Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**5 - APPROBATION DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION DU  
15 JUILLET 2013 FIXANT LES MODALITÉS DE PARTICIPATION  
FINANCIÈRE DU SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE AEROPORTUAIRE  
DE TARBES - LOURDES - PYRÉNÉES AUX OPÉRATIONS  
D'AMÉNAGEMENT FONCIER LIÉES A LA CREATION DE LA Z.A.C.  
PYRÉNIA (PHASES D'ÉTUDE D'AMÉNAGEMENT ET D'ÉTUDE D'IMPACT)**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le projet de Zone d'Aménagement Concerté aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dite Z.A.C. Pyrénia, a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 18 mars 2009. Cet arrêté prévoit qu'en application de l'article L. 123-24 du code rural, le Syndicat Mixte de la Zone Aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées est tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations locales par la création de la Z.A.C. Pyrénia, en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier dont le Département des Hautes-Pyrénées assure la maîtrise d'ouvrage, en application de l'article L. 121-15 du code rural et de la pêche maritime.

La convention fixant les modalités de participation financière du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux opérations d'aménagement foncier liées à la création de la ZAC Pyrénia (phases d'étude d'aménagement et d'étude d'impact) a été conclue le 15 juillet 2013 entre ledit Syndicat Mixte et le Département des Hautes-Pyrénées. Elle prévoit une participation à hauteur de 120 000 € TTC.

Le délai d'exécution des prestations, fixé à 5 ans par l'article 2 de cette convention, a expiré le 15 juillet 2018.

Or, l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement foncier d'Azereix-Ossun, avec extension sur la Commune d'Ibos, ainsi que des travaux connexes correspondants, n'a pu être produite qu'en juin 2019.

Il convient que le Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées puisse procéder au remboursement des dépenses engagées par le Département des Hautes-Pyrénées dans le cadre de la réalisation de ladite étude d'impact.

A cet effet, un projet de convention a ainsi été établi en vue de prolonger de 2 ans le délai d'exécution des prestations prévu par la convention initiale, soit jusqu'au 15 juillet 2020.

Il est proposé d'approuver l'avenant n°1 à la convention du 15 juillet 2013, tel que présenté et d'autoriser le Président à le signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

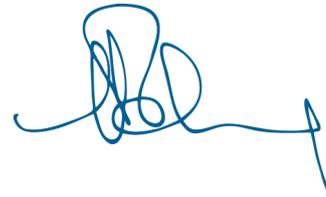
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver l'avenant n° 1, joint à la présente délibération, prorogeant jusqu'au 15 juillet 2020 la convention financière du 15 juillet 2013 fixant les modalités de la participation financière du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux opérations d'aménagement foncier liées à la création de la ZAC Pyrénia (Phases d'étude d'aménagement et d'étude d'impact) ;

**Article 2** – d'autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that ends in a small upward-pointing arrow.

Michel PÉLIEU

**OPERATION D'AMENAGEMENT FONCIER**  
**LIEE A LA CREATION DE LA ZAC PYRENIA**

|   |
|---|
| <p><b>AVENANT N°1</b><br/><b>A LA CONVENTION FINANCIERE</b><br/><b>DU 15 JUILLET 2013</b></p> |
|---|

**FIXANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DU SYNDICAT MIXTE  
DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE TARBES-LOURDES-PYRENEES AUX OPERATIONS  
D'AMENAGEMENT FONCIER LIEES A LA CREATION DE LA Z.A.C. PYRENIA  
(PHASES D'ETUDE D'AMENAGEMENT ET D'ETUDE D'IMPACT)**

**ENTRE :**

- **LE SYNDICAT MIXTE DE LA ZONE AEROPORTUAIRE DE TARBES-LOURDES-PYRENEES**, représenté par son Président, Monsieur Bernard PLANO, autorisé à signer la présente convention par décision du comité syndical en date du 6 juin 2016 ;

**ET**

- **LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission Permanente en date du **27 septembre 2019** ;

VU la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole et notamment son article 10, modifié par l'article 78 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.121-1 à L.121-26, L.123-1 à L.123-31, L.131-1, L.133-1 à L.133-7, R.121-1 à R.121-35-1, R.123-1 à R.123-39, R.131-1 et R.133-1 à R.133-15,

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2009 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées, dite « Z.A.C. Pyrénia »,

VU la décision de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier d'AZEREIX-OSSUN en date du 17 janvier 2013 relative au lancement des études relatives aux opérations d'aménagement foncier,

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :**

Conformément à l'article L.123-24 du Code Rural, le Syndicat Mixte de la Zone Aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées doit remédier aux dommages causés par la création de la Z.A.C. Pyrénia, notamment en participant financièrement à l'exécution des opérations d'aménagement foncier dont le Département des Hautes-Pyrénées assure la Maîtrise d'Ouvrage, en application de l'article L.121-15 du code rural et de la pêche maritime.

## **ET CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 - Objet de l'avenant**

La convention fixant les modalités de participation financière du Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées aux opérations d'aménagement foncier liées à la création de la ZAC Pyrénia (phases d'étude d'aménagement et d'étude d'impact) a été conclue le **15 juillet 2013** entre ledit Syndicat Mixte et le Département des Hautes-Pyrénées.

Le délai d'exécution des prestations, fixé à **5 ans** par l'article 2 de la convention susmentionnée, a donc expiré le **15 juillet 2018**.

Or, l'étude d'impact sur l'environnement du projet d'aménagement foncier d'Azereix-Ossun, avec extension sur la Commune d'Ibos, ainsi que des travaux connexes correspondants, n'a pu être produite qu'en juin 2019.

Il y a donc lieu de prolonger le délai d'exécution mentionné dans la convention initiale, afin que le Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées puisse procéder au remboursement des dépenses engagées par le Département des Hautes-Pyrénées dans le cadre de la réalisation de ladite étude d'impact.

### **Article 2 - Prolongation du délai d'exécution mentionné dans la convention initiale**

Le délai de 5 ans, mentionné à l'article 2 de la convention financière conclue le 15 juillet 2013 entre le Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et le Département des Hautes-Pyrénées, **est prolongé de 2 ans** à compter du 15 juillet 2018, soit **jusqu'au 15 juillet 2020**.

### **Article 3 - Modalités d'exécution de l'avenant**

Toutes les dispositions de la convention initiale en date du 15 juillet 2013, non modifiées par les dispositions du présent avenant n° 1, demeurent inchangées.

**Article 4**

Le présent avenant n° 1 est établi en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

TARBES, le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental,

Michel PÉLIEU

JUILLAN, le

Pour le Syndicat Mixte de la zone aéroportuaire  
de Tarbes-Lourdes-Pyrénées,  
Le Président,

Bernard PLANO

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## **6 - DÉSIGNATION D'UN CONSEILLER DÉPARTEMENTAL APPELÉ A SIÉGER AU SEIN DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE D'AMÉNAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER D'AZEREIX - OSSUN**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par arrêté en date du 13 février 2019, le Préfet des Hautes-Pyrénées a institué l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (A.F.A.F.A.F.) d'AZEREIX-OSSUN.

Les principaux rôles dévolus à cette association foncière par les dispositions du code rural et de la pêche maritime sont les suivants :

- réaliser, entretenir et gérer les travaux ou ouvrages mentionnés à l'article L.123-8 (travaux connexes à l'aménagement foncier) ;
- procéder au recouvrement et au versement des soultes en espèces pour indemnisation des plus-values à caractère permanent, destinées à assurer l'équivalence entre apports et attributions ;
- intervenir en matière de recouvrement et de versement des soultes en espèces pour cessions de petites parcelles ;
- assurer le rôle d'intermédiaire entre les communes et les propriétaires dans le cadre de la procédure d'indemnisation d'éventuels prélèvements en vue de la mise en place d'équipements ou d'aménagements communaux.

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AZEREIX-OSSUN sera administrée par un bureau de douze membres, dont la composition est fixée par le code rural et de la pêche maritime.

Ce bureau comprendra :

- Un Conseiller Départemental,
- M. le Maire d'AZEREIX ou un Conseiller Municipal désigné par lui
- M. le Maire d'OSSUN ou un Conseiller Municipal désigné par lui,
- M. le Maire d'IBOS ou un Conseiller Municipal désigné par lui,
- Huit propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier d'AZEREIX-OSSUN, nommés pour une durée de six ans. Parmi ces huit propriétaires, quatre sont désignés par la Chambre d'Agriculture des Hautes-Pyrénées, deux par le conseil municipal d'AZEREIX, et deux par le conseil municipal d'OSSUN.

Il y a donc lieu de désigner, conformément aux dispositions de l'article R. 133-3 du code rural et de la pêche maritime, un Conseiller Départemental appelé à siéger au sein du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AZEREIX-OSSUN.

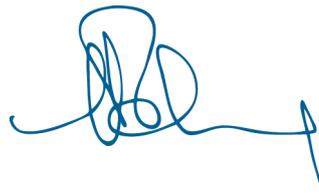
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** - de désigner Monsieur Georges ASTUGUEVIELLE, Conseiller Départemental, aux fins de siéger au sein du bureau de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier d'AZEREIX-OSSUN.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT  
DES HAUTES-PYRENEES

EXTRAIT DES PROCES-VERBAUX  
DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMISSION PERMANENTE  
-----  
REUNION DU 27 SEPTEMBRE 2019

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 7 - FONDS DEPARTEMENTAL POUR L'ENVIRONNEMENT PROROGATION DU DELAI D'EMPLOI D'UNE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de la subvention de 3 000 € accordée par délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2017 au PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, maître d'ouvrage, au titre du Fonds Départemental pour l'Environnement,

Considérant que les opérations n'ont pu être réalisées dans les délais impartis,

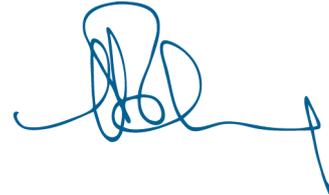
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** – d'accorder au PETR du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, maître d'ouvrage, un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi de la subvention accordée au titre du FDE, par délibération de la Commission Permanente du 21 juillet 2017, pour des actions d'animation et de communication du second contrat de rivière.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 8 - EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT PROROGATIONS DE SUBVENTIONS

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à proroger la durée de validité de diverses subventions accordées par délibérations de la Commission Permanente du 7 avril 2017 et du 21 juillet 2017 au titre du programme Eau et Assainissement,

Considérant que les opérations ne sont pas terminées,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

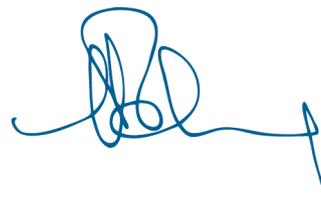
### DECIDE

**Article unique** – d'accorder aux bénéficiaires ci-après un délai supplémentaire d'un an pour l'emploi des subventions qui leur ont été accordées au titre du programme Eau et Assainissement :

| Date CP    | Bénéficiaires                                      | Nature des travaux                                    | Montant de l'aide |
|------------|--|---|-------------------|
| 07/04/2017 | Aragnouet  | Diagnostic du réseau d'eau potable                    | 4 000 €           |
| 21/07/2017 | Syndicat Mixte pour la valorisation du Pic du Midi | Procédure DUP de protection du captage du lac d'Oncet | 3 000 €           |

| Date CP    | Bénéficiaires                                   | Nature des travaux                                  | Montant de l'aide |
|------------|---|---|-------------------|
| 21/07/2017 | Syndicat des Eaux Barousse Comminges            | Travaux de protection de 3 sources                  | 27 000€           |
| 21/07/2017 | Syndicat d'eau potable Saint-Savin Lau-Balagnas | Procédure DUP de protection des sources et du puits | 3 000 €           |
| 21/07/2017 | Rabastens de Bigorre                            | Diagnostic assainissement                           | 5 850 €           |

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **9 - EAU POTABLE - ASSAINISSEMENT DEUXIEME PROGRAMMATION 2019 AIDE EXCEPTIONNELLE POUR VIELLA**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la commune de Viella est touchée depuis 2018 par un effondrement de la falaise située en amont du village. Elle dispose d'un arrêté ministériel de catastrophe naturelle en date du 23/07/2018.

Depuis, la commune doit faire face à de nombreux travaux pour maintenir son alimentation en eau potable car les glissements de terrain et les poches d'eau accumulées déstabilisent et entraînent des casses récurrentes des réseaux enterrés. Des aides FURI en 2018 et 2019 ont permis à la commune de faire face aux premières dépenses.

Cet été 2019, de nouveaux travaux urgents apparaissent : il est indispensable de drainer plusieurs poches d'eau du sous-sol vers le Bastan pour éviter qu'elles n'entraînent encore plus de dégâts souterrains.

Si ces travaux ne sont pas réalisés rapidement sur deux petits secteurs, les pluies de l'automne vont gonfler les poches d'eau identifiées et entraîner des casses sur les canalisations d'eau potable, dont la canalisation principale. Ne pas les réaliser entraînerait le risque de rupture de l'adduction d'eau à Viella. Ces premiers travaux coûtent 16 207 € HT.

La commune de Viella sollicite aujourd'hui une aide exceptionnelle auprès du Conseil Départemental pour les travaux prioritaires de protection des canalisations d'AEP, au taux le plus élevé possible sur un montant total de 16 207 € HT.

Le taux maximal d'aide sur le fonds Eau potable – Assainissement étant de 70 %, la subvention proposée pour Viella est de 11 345 €, rappelée dans le tableau en annexe.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

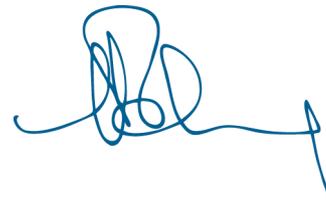
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’attribuer une aide exceptionnelle de 11 345 € à la commune de Viella pour des travaux prioritaires de protection des canalisations, au titre du programme AEP, détaillée dans le tableau joint à la présente délibération ;

**Article 2** – de prélever ce montant sur le chapitre 916-61 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**EAU POTABLE  
CREDITS DU DEPARTEMENT  
DEUXIEME PROGRAMMATION 2019**

| CANTON           | COLLECTIVITE | NATURE DES TRAVAUX   | COUT<br>(en HT) | TAUX<br>AIDE<br>DEPARTEMENT | MONTANT<br>AIDE<br>DEPARTEMENT | MONTANT<br>AIDE<br>AGENCE DE<br>L'EAU | OBSERVATIONS        |
|------------------|--------------|--|-----------------|-----------------------------|--------------------------------|---------------------------------------|---------------------|
| VALLEE DES GAVES | VIELLA       | Travaux de protection des canalisations d'eau potable suite aux glissements de terrain | 16 207 €        | 70%                         | 11 345 €                       |                                       | Aide exceptionnelle |
| <b>TOTAL</b>     |              | <b>1 OPERATION</b>   | <b>16 207 €</b> |                             | <b>11 345 €</b>                |                                       |                     |

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 10 - FONDS D'URGENCE ROUTIER INTEMPERIES (F.U.R.I) DEUXIEME PROGRAMMATION 2019

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le département a connu plusieurs épisodes d'intempéries en mai, juin et juillet 2018 générant des dommages sur la voirie communale et ouvrages associés.

Les communes mentionnées dans le tableau ci-joint ont sollicité l'intervention du FURI, et ce, pour certaines d'entre elles en complément des aides de l'Etat, de la Région et autres.

Devant l'ampleur des travaux pour remédier aux désordres constatés, le Département avait décidé d'apporter une première aide d'urgence à certaines communes lors de la réunion de la Commission Permanente du 14 décembre 2018. Cette aide est mentionnée dans le tableau ci-joint.

Afin de pouvoir honorer ces demandes et celles à venir (Beudéan-Bagnères), il est proposé que l'intervention du Département permette l'atteinte d'un plafond toutes aides publiques confondues de 50% du montant H.T des travaux. Le volume de crédits nécessaires est de 301 555 €.

Il est proposé d'accorder aux collectivités mentionnées sur le tableau ci-joint, les montants d'aide correspondants afin de faire face aux travaux de voirie communale réalisés suite aux intempéries.

Ces montants seront imputés sur le chapitre 917-74, article 204142 (env. 42185).

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

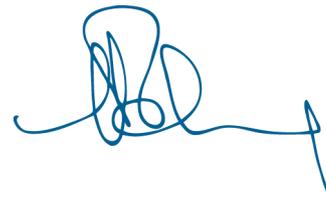
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** - d'attribuer aux collectivités, au titre du Fonds d'Urgence Routier Intempéries, les subventions figurant sur le tableau joint à la présente délibération, pour un montant total de 301 555 € ;

**Article 2** – de prélever ces montants sur le chapitre 917-74 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

| COLLECTIVITE     | NATURE DES DEGATS  | COUT               | ETAT          | REGION        | AUTRES        | DEPARTEMENT                   |                    |        |                  |
|------------------|--|--------------------|---------------|---------------|---------------|-------------------------------|--------------------|--------|------------------|
|                  |  |                    | Aide accordée | Aide accordée | Aide accordée | Aide urgence accordée en 2018 | Aide 2019          |        |                  |
|                  |  |                    |               |               |               |                               | Dépense éligible   | Taux   | Aide accordée    |
| DOURS            | Travaux voirie suite débordement des eaux de l'Alaric et l'Arriou  | 58 241 €           | 2 472,40 €    | 1 060,00 €    |               |                               | 58 241,00 €        | 43,93% | 25 588,00 €      |
| BARBAZAN-DEBAT   | Travaux de voirie suite intempéries du 16 juillet 2018   | 338 838 €          | 135 535,00 €  |               |               |                               | 338 838,00 €       | 10,00% | 33 884,00 €      |
| MONTOUSSE        | Travaux de voirie suite aux intempéries de juin 2018   | 71 312 €           | 10 000,00 €   |               |               |                               | 71 312,00 €        | 35,98% | 25 656,00 €      |
| BENAC            | Travaux de voirie suite aux intempéries du 2 juin 2018   | 90 000 €           | 9 844,10 €    | 4 219,00 €    | 11 484,00 €   |                               | 90 000,00 €        | 21,61% | 19 453,00 €      |
| BARBAZAN-DESSUS  | Travaux sur voirie communale suite intempéries du 16 juillet 2018  | 60 000 €           | 4 513,88 €    | 4 514,00 €    |               | 15 000,00 €                   | 60 000,00 €        | 9,95%  | 5 972,00 €       |
| BORDES           | Travaux de voirie suite aux intempéries du 16 juillet  | 61 367 €           | 5 135,54 €    | 3 502,00 €    |               | 10 000,00 €                   | 61 367,00 €        | 19,63% | 12 046,00 €      |
| BOURG-DE-BIGORRE | Travaux sur la voirie communale suite aux intempéries du 2 juin 2018   | 176 845 €          | 33 101,13 €   | 13 419,00 €   |               | 25 000,00 €                   | 176 845,00 €       | 9,56%  | 16 902,00 €      |
| MASCARAS         | Travaux de voirie suite aux intempéries du 16 juillet 2018   | 200 000 €          | 24 398,64 €   | 11 437,00 €   |               | 25 000,00 €                   | 200 000,00 €       | 19,58% | 39 165,00 €      |
| OZON             | Travaux de voirie suite aux intempéries du 16 juillet 2018   | 130 000 €          | 30 263,60 €   | 11 349,00 €   |               |                               | 130 000,00 €       | 17,99% | 23 388,00 €      |
| ARGELES-GAZOST   | Rétablissement de l'accès à la zone d'activité du Sailhet de Lau-Balagnas suite aux crues du Gave d'Azun des 13 juin et 15 juillet dernier     | 85 400 €           | 13 066,62 €   | 5 600,00 €    |               |                               | 85 400,00 €        | 28,14% | 24 033,00 €      |
| ARRENS-MARSOUS   | Travaux de voirie suite aux inondations de mai 2018  | 106 880 €          | 37 711,75 €   | 9 342,00 €    |               |                               | 106 880,00 €       | 5,97%  | 6 386,00 €       |
| AUCUN            | Travaux de réparation et de sécurisation des ouvrages sur le ruisseau du Boularic et le ruisseau de Rioutou suite aux crues du 18 juillet 2018 | 151 827 €          | 50 000,00 €   |               |               |                               | 151 827,00 €       | 17,07% | 25 914,00 €      |
| VILLELONGUE      | Travaux sur réseaux et ouvrages suite aux inondation du 13 juin 2018   | 54 836 €           | 10 000,00 €   |               |               |                               | 54 836,00 €        | 31,76% | 17 418,00 €      |
| SAINT-LEZER      | Travaux sur voirie communale suite aux inondations de juillet 2018 :   | 51 500 €           |               |               |               |                               | 51 500,00 €        | 50,00% | 25 750,00 €      |
| <b>TOTAUX</b>    |  | <b>1 637 045 €</b> |               |               |               | <b>75 000 €</b>               | <b>1 637 046 €</b> |        | <b>301 555 €</b> |

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 11 - AIDE A L'ACQUISITION DE MATERIEL POUR LES CUMA

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière d'individualisation des programmes inscrits au budget,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution d'aides pour l'acquisition de matériel par les CUMA,

Les critères d'attribution adoptés en séance du Conseil Général du 27 juin 2008 sont :

- Matériel en première acquisition :
  - 20 % du coût H.T. pour les tracteurs, outils de travail du sol, matériels liés à l'environnement, dessileuses automotrices, bétailières équipées de couloirs de contention ou couloirs de contention seuls et camions bétailière,
  - 10 % du coût H.T. pour les autres matériels.
- Matériel en renouvellement : le taux d'aide est défini en fonction de l'enveloppe restante, appliqué à une dépense subventionnable correspondant à 40 % du coût H.T. du matériel.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

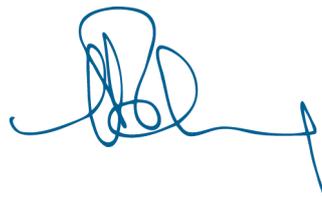
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'attribuer aux diverses CUMA les aides mentionnées au tableau joint à la présente délibération pour un montant total de 60 000 € ;

**Article 2** – de prélever ces montants sur le chapitre 919-928 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

| CUMA               | INVESTISSEMENTS    | Détail H.T.         | Total               | Taux base | Base calcul | Taux de subvention | Détail Subvention  | Montant            |
|--------------------|--------------------|---------------------|---------------------|-----------|-------------|--------------------|--------------------|--------------------|
| ANTIN GIMOUX       | Godet              | 2 600,00 €          | 2 600,00 €          | 100%      | 2 600,00 €  | 10%                | 260,00 €           | 20,00 €            |
| BAISOLLE           | Remorque plateau   | 12 087,00 €         | 12 087,00 €         | 100%      | 12 087,00 € | 10%                | 1 209,00 €         | 1 209,00 €         |
| BERGONS            | Tracteur           | 73 500,00 €         | 73 500,00 €         | 40%       | 29 400,00 € | 10%                | 2 940,00 €         | 2 940,00 €         |
| BONREPOS           | Semoir céréales    | 12 200,00 €         | 12 200,00 €         | 100%      | 12 200,00 € | 10%                | 1 220,00 €         | 1 220,00 €         |
| CESAR              | Vibro arrière      | 3 800,00 €          | 3 800,00 €          | 100%      | 3 800,00 €  | 10%                | 380,00 €           | 380,00 €           |
| LAVEDAN VALLEES    | Bétaillère         | 16 000,00 €         | 16 000,00 €         | 100%      | 16 000,00 € | 10%                | 1 600,00 €         | 1 600,00 €         |
| LUZERTE            | Broyeur accotement | 5 900,00 €          | 5 900,00 €          | 100%      | 5 900,00 €  | 10%                | 590,00 €           | 590,00 €           |
| MONLEON MAGNOAC    | Remorque           | 17 000,00 €         | 78 000,00 €         | 100%      | 17 000,00 € | 10%                | 1 700,00 €         | 4 140,00 €         |
|                    | Tracteur           | 61 000,00 €         |                     | 40%       | 24 400,00 € | 10%                | 2 440,00 €         |                    |
| NOUSTE             | Discomulch         | 16 800,00 €         | 16 800,00 €         | 100%      | 16 800,00 € | 20%                | 3 360,00 €         | 3 360,00 €         |
| PEYRET SAINT ANDRE | Télescopique       | 61 500,00 €         | 61 500,00 €         | 40%       | 24 600,00 € | 4%                 | 961,00 €           | 961,00 €           |
| SENTOUS LAHITTE    | Tracteur           | 127 500,00 €        | 446 000,00 €        | 40%       | 51 000,00 € | 10%                | 5 100,00 €         | 17 840,00 €        |
|                    | Tracteur           | 127 500,00 €        |                     | 40%       | 51 000,00 € | 10%                | 5 100,00 €         |                    |
|                    | Tracteur           | 95 500,00 €         |                     | 40%       | 38 200,00 € | 10%                | 3 820,00 €         |                    |
|                    | Tracteur           | 95 500,00 €         |                     | 40%       | 38 200,00 € | 10%                | 3 820,00 €         |                    |
| TROIS RIVIERES     | Déchaumeur         | 14 000,00 €         | 14 000,00 €         | 100%      | 14 000,00 € | 20%                | 2 800,00 €         | 2 800,00 €         |
| VALLEES            | Semoir             | 35 000,00 €         | 131 000,00 €        | 100%      | 35 000,00 € | 10%                | 3 500,00 €         | 22 700,00 €        |
|                    | Tracteur           | 96 000,00 €         |                     | 100%      | 96 000,00 € | 20%                | 19 200,00 €        |                    |
| <b>TOTAL</b>       |                    | <b>873 387,00 €</b> | <b>873 387,00 €</b> |           |             |                    | <b>60 000,00 €</b> | <b>60 000,00 €</b> |

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 12 - FONDS D'AMENAGEMENT RURAL COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LANNEMEZAN CHANGEMENT D'AFFECTATION DE SUBVENTION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que la Commission Permanente du 5 mai 2017 a accordé à la Communauté du communes de Plateau de Lannemezan, au titre du programme Fonds d'Aménagement Rural, une aide de 5 834 €, soit 30 % de la dépense subventionnable de 19 446 € pour des travaux de défense incendie sur la commune de Lagrange dont des travaux de signalisation du réseau de défense incendie.

A la suite de la volonté d'étendre la compétence sécurité incendie à l'ensemble du territoire communautaire, l'opération de signalisation du réseau envisagée sur la commune de Lagrange a été annulée pour être repensée dans un cadre plus global sur l'ensemble du territoire. La Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan sollicite donc un changement d'affectation partiel de cette subvention pour des travaux de défense incendie de l'ADAPEI de Montastruc, à la place des travaux de signalisation abandonnés sur la commune de Lagrange.

Il est proposé donc d'accorder à la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan une aide de 5 834 €, soit 30 % de la dépense subventionnable de 19 446 € pour des travaux de défense incendie sur la commune de Lagrange et à l'ADAPEI de Montastruc.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

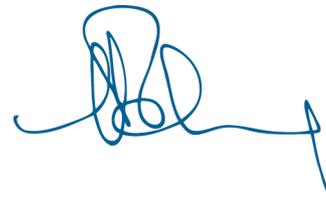
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’annuler l’aide de 5 834 € attribuée à la Communauté de communes du Plateau de Lannemezan par délibération de la Commission Permanente du 5 mai 2017 pour des travaux de défense incendie sur la commune de Lagrange dont des travaux de signalisation du réseau de défense incendie ;

**Article 2** - d’attribuer à la Communauté de Communes du Plateau de Lannemezan une aide de 5 834 €, au titre du FAR, pour des travaux de défense incendie sur la commune de Lagrange et à l’ADAPEI de Montastruc correspondant à 30 % de la dépense subventionnable de 19 446 €.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**13 - CONVENTIONNEMENT DE LOGEMENTS  
AIDÉS AU TITRE DU FAR  
ENTRE LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRÉNÉES  
ET LA COMMUNE DE HOUHEYDETS**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que lors de la réunion du 23 octobre 2015, le Département a adopté un règlement en matière d'aide au logement dans le cadre du Fonds d'Aménagement Rural (F.A.R.).

En ce qui concerne la création ou la réhabilitation de logements communaux non conventionnés par l'Etat, il a été décidé de conditionner l'aide du FAR à la signature d'un contrat entre la commune et le Département.

Ce contrat prévoit un plafonnement du loyer en référence au barème PALULOS (Prime à l'Amélioration des Logements à Utilisation Locative et à Occupation Sociale) HLM majoré de 20 % et la location à des ménages dont les ressources ne dépassent pas 130 % du plafond de ressources HLM, en vigueur.

La commune de Houeydets a bénéficié par délibération de la Commission Permanente du 13 avril 2018 de l'aide du FAR 2018 d'un montant de 21 200 € pour la réhabilitation de deux logements au-dessus de la mairie.

Il convient donc de passer une convention qui a pour objet de fixer en partie les conditions de location de deux logements communaux.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

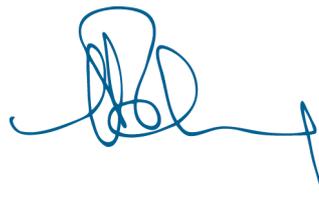
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’approuver la convention, jointe à la présente délibération, relative à la location de deux logements communaux, avec la commune de Houeydets ;

**Article 2** - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

# **CONVENTION**

**entre**

**LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES HAUTES-PYRENEES**

**et**

**la commune de HOUYDETS**

**CONVENTION**

**RELATIF A LA LOCATION**

**DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX**

**SUBVENTIONNES PAR LE CONSEIL**  
**DEPARTEMENTAL**

**ET NON CONVENTIONNES PAR L'ETAT**

Vu la délibération du Conseil Départemental n°2015- 201 du 23 octobre 2015,  
Vu la délibération du Conseil Départemental n°2017 -14 du 2 juin 2017,

Entre **le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées**, représenté par  
Monsieur Michel PÉLIEU, son Président, dûment habilité par une délibération de la  
Commission Permanente en date du 27 septembre 2019.  
désigné ci-après par le terme "le Conseil Départemental", d'une part,

et

**la commune de Houeydets** représentée par Monsieur André Quinon, son Maire,  
agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date  
du 10 juillet 2019,  
dénommée ci-après la "Commune", d'autre part,

|                              |
|------------------------------|
| Il est convenu ce qui suit : |
|------------------------------|

### **Article 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet de fixer en partie les conditions de location de deux logements communaux décrits plus précisément en annexe. Ces logements ont bénéficié d'une subvention du Conseil Départemental, selon le règlement adopté par l'Assemblée Départementale du 23 octobre 2015, concernant la nouvelle politique de l'habitat.

### **Article 2 : Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018. Les conditions de location sont applicables dès la mise en location des logements réhabilités ou créés.

Il expire le : 30 novembre 2027 (9 ans après)

### **Article 3 : Montant du loyer maximum et modalités d'évolution**

Durant toute la durée du contrat, le prix maximum du loyer ne peut excéder le prix de référence des loyers HLM de l'année en cours majoré de 20 % (barème des logements HLM subventionnés par l'Etat au titre de la « PALULOS Communale »). Ce loyer est réactualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le prix mensuel du loyer hors charges sera plafonné, à la date de signature du présent contrat, à **6.29 €** (prix plafond) par mètre carré de surface utile. Le loyer effectif sera établi d'un commun accord entre le Président du Conseil Départemental et le Maire.

#### **Article 4 : Plafond des ressources maximum du ménage locataire à l'entrée dans le logement**

Les logements réhabilités ou créés, bénéficiaires de l'aide du Conseil Départemental sont réservés à des ménages dont les ressources imposables de l'année N-2 à l'entrée dans le logement sont inférieures ou égales à **130 %** au plafond de ressources HLM (Barème PLUS autres régions) réactualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et défini comme il suit au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### **Plafond de Ressources Annuelles Imposables applicables au 1<sup>er</sup> JANVIER 2019**

| <b>CATEGORIE DE MENAGES</b> | <b>RESSOURCES<br/>130 % des plafonds HLM</b> |
|-----------------------------|--|
| 1                           | <b>26 810 €</b>                              |
| 2                           | <b>35 802 €</b>                              |
| 3                           | <b>43 055 €</b>                              |
| 4                           | <b>51 977 €</b>                              |
| 5                           | <b>61 146 €</b>                              |
| 6                           | <b>68 910 €</b>                              |
| Par personne supplémentaire | <b>7 686 €</b>                               |

Le montant des ressources à prendre en considération pour l'attribution d'un logement est égal à la somme des revenus fiscaux de référence de chaque personne composant le ménage au titre de l'année n-2

#### **CATEGORIES DE MENAGES :**

- 1 : Personne seule
- 2 : Deux personnes sans personne à charge à l'exclusion des jeunes ménages (1)
- 3 : Trois personnes ou une personne seule avec une personne à charge ou jeune ménage sans personne à charge
- 4 : Quatre personnes ou une personne seule avec deux personnes à charge
- 5 : Cinq personnes ou une personne seule avec trois personnes à charge
- 6 : Six personnes ou une personne seule avec quatre personnes à charge

(1) : **Jeune Ménage** : couple marié dont la somme des âges des deux conjoints est au plus égale à 55 ans.

### **Article 5 : Obligations de la Commune**

La Commune s'engage à informer le Conseil Départemental de toute modification pouvant intervenir, concernant la variation du montant du loyer ou le changement de locataire.

Le Maire s'engage à fournir au Conseil Départemental une photocopie des baux de location des logements ainsi qu'une photocopie du certificat d'imposition des preneurs.

### **Article 6 : Modalités de révision**

Au cas où la Commune ne respecte pas les engagements pris, ce contrat est révisable de plein droit et entraînera le remboursement par la Commune des subventions perçues du Conseil Départemental.

### **Article 7 : Règlement des litiges**

En cas de désaccord et après échec de la conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de PAU par le biais du site Télérecours.fr.

Fait à Tarbes, le

LE MAIRE DE LA  
COMMUNE DE HOUHEYDETS

LE PRÉSIDENT DU  
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

André QUINON

Michel PÉLIEU

|   |
|---|
| <b>DESCRIPTIF DU PROGRAMME D'AMENAGEMENT<br/>DE LOGEMENTS COMMUNAUX</b> |
|---|

**1 - DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Bâtiment de la mairie

**2 – AIDE FAR**

Montant de l'aide du FAR 2018 : 21 200 €

**3 - COMPOSITION DU PROGRAMME**

2 logements T3 réhabilités au-dessus de la mairie

LOGEMENT n°1 :

- Type : T3 - Surface habitable (S.H.) : 62 m<sup>2</sup> - Surface utile (S.U.) : 84 m<sup>2</sup>
- Coefficient de structure =  $0.77 \times ( 1 + ( n \times 20 / \text{somme S.U.} ) ) = 0.9533$
- loyer mensuel autorisé en fonction de la surface utile : 504 €  
(surface utile x prix maximum/m<sup>2</sup> x coefficient de structure)
- loyer mensuel effectivement appliqué (hors charges) : 440 €
- Date de début de location : 1<sup>er</sup> décembre 2018

LOGEMENT n°2 :

- Type : T3 - Surface habitable (S.H.) : 62 m<sup>2</sup> - Surface utile (S.U.) : 84 m<sup>2</sup>
- Coefficient de structure =  $0.77 \times ( 1 + ( n \times 20 / \text{somme S.U.} ) ) = 0.9533$
- loyer mensuel autorisé en fonction de la surface utile : 504 €  
(surface utile x prix maximum/m<sup>2</sup> x coefficient de structure)
- loyer mensuel effectivement appliqué (hors charges) : 440 €
- Date de début de location : 13 janvier 2019

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

#### **14 - AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES DEGATS A LA VOIRIE COMMUNALE PROGRAMMATION 2019**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que par courrier en date du 25 juillet 2019, Monsieur le Préfet a procédé à la notification de la dotation annuelle se rapportant au fonds commun de la Redevance Communale des Mines. Le montant qu'il appartient de répartir au titre du Programme 2019 s'élève à 72 667. 26 €.

Les travaux, susceptibles de bénéficier de cette aide, ont fait l'objet d'estimations établies par les services des Agences Départementales des Routes ou de devis réalisés par les entreprises locales.

Le coût global figurant dans le tableau joint est évalué à 75 484.80 € et correspond aux demandes formulées par les communes jusqu'au 15 septembre 2019.

Il est proposé de retenir le taux de subvention de 80 % compte tenu de l'enveloppe notifiée et du montant des besoins, répartissant ainsi une partie de la dotation à hauteur de 60 387.84 € permettant aux communes concernées de démarrer les travaux sans plus attendre.

Il est à noter que le Département conservera une enveloppe de 12 279.42 € pour financer d'éventuelles demandes qui pourraient être déposées d'ici fin novembre 2019.

Il est proposé donc de valider cette répartition et de se prononcer sur l'aide à accorder à ces communes.

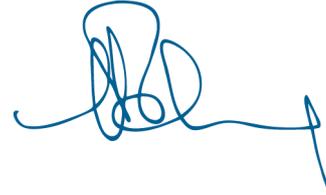
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** – d'accorder aux communes les aides figurant sur le tableau joint à la présente délibération au titre de la Redevance communale des mines.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**AIDE AU TITRE DE LA REDEVANCE COMMUNALE DES MINES  
REPARTITION 2019**

| <b>CANTON</b>                          | <b>COMMUNES</b> | <b>INTITULE TRAVAUX</b>  | <b>MONTANT HT TRAVAUX</b> | <b>TAUX</b> | <b>MONTANT</b>   |
|--|-----------------|--|---------------------------|-------------|------------------|
| <b>VALLEE DE LA BAROUSSE</b>           | <b>TAJAN</b>    | Remise en état chemin de Bernet et de l Coste                              | 19 229,80                 | 80%         | 15 383,84        |
| <b>VALLEE DES GAVES</b>                | <b>ESTAING</b>  | Remise en état chemin de Hountrède, chemin Arientères et chemin Agenterras | 26 865,00                 | 80%         | 21 492,00        |
| <b>VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES</b> | <b>RICAUD</b>   | Remise en état mur de soutènement au ruisseau du bois                      | 13 500,00                 | 80%         | 10 800,00        |
| <b>VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES</b> | <b>ASQUE</b>    | Remise en état voie communale n°15 dite Cami de Bégorra                    | 15 890,00                 | 80%         | 12 712,00        |
|  |                 | <b>TOTAL</b>   | <b>75 484,80</b>          |             | <b>60 387,84</b> |

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

**15 - PARCELLE BS369 - BOULODROME DE LOURDES  
CONVENTION ETAT/CONSEIL DEPARTEMENTAL 65/COMMUNE DE LOURDES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que conformément à l'article 18 de la loi du 13 août 2004 et à l'arrêté du 15 décembre 2005, la parcelle cadastrée section BS 369 sise commune de LOURDES d'une contenance globale de 2 269 m<sup>2</sup>, liée à la RN 21, doit faire l'objet d'un acte de transfert à titre gratuit entre l'Etat et le Département des Hautes-Pyrénées, lequel a fait l'objet d'une délibération de la commission permanente en date du 22 mars 2019.

Dès que cet acte sera publié, le Département transfèrera la propriété de la parcelle concernée à la commune de Lourdes comme suite à sa demande.

Afin de permettre à la commune de Lourdes d'occuper cette parcelle, dans l'attente de la publication de l'acte de transfert,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

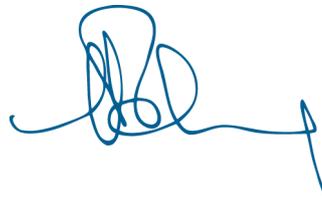
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la convention, jointe à la présente délibération, relative à l'occupation par la commune de Lourdes de la parcelle cadastrée section BS 369 sise sur la commune de Lourdes d'une contenance globale de 2 269 m<sup>2</sup> ;

**Article 2** - d'autoriser le Président à signer ce document avec l'Etat et la ville de Lourdes au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS  
POLE FONCIER

Commune de LOURDES  
PARCELLE BS369 / BOULODROME DE LOURDES

✕ ✕ ✕

CONVENTION

ENTRE

**L'ETAT,**

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, il est mentionné que l'ETAT n'est pas inscrit au registre des entreprises prévu par le décret n°73-314 du 14 mars 1973 (SIREN).

L'ETAT est représenté par le Directeur Départemental des Finances Publiques des Hautes-Pyrénées, dont les bureaux sont à Tarbes 4 Chemin de l'Ormeau, agissant en application du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) et en vertu de la délégation de signature donnée par Monsieur le Préfet du département des Hautes-Pyrénées aux termes d'un arrêté n° 65-2018-12-005 en date du 10 décembre 2018, (Annexe n°1),

ci-après dénommé « l'ETAT »

ET

**Le DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES**

**Collectivité territoriale identifiée sous le n° SIREN : 226 500 015**

dont le siège social est situé 6 rue Gaston Manent à TARBES (65000)

Ici représenté par le premier vice-président du Conseil Départemental des Hautes Pyrénées et en cas d'empêchement par les vices présidents suivant l'ordre des nominations en vertu des articles L 1311-13 du code général des collectivités territoriales en vertu de l'Arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de fonctions en date du 11 mai 2015 rendue exécutoire après contrôle de légalité le 11 mai 2015 (Annexe n°2).

ci-après dénommé « le DEPARTEMENT »

**ET**

**La Commune de LOURDES**

**Collectivité territoriale identifiée sous le n° SIREN : 216 502 864**

dont le siège social est en la Mairie, 3 avenue Mal Foch à LOURDES (65100)

Ici représentée par son Maire, Madame Josette BOURDEU, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du (Annexe n°3)

ci-après dénommée « la COMMUNE DE LOURDES »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**EXPOSE**

Un arrêté préfectoral en date du 03 juillet 1995 a déclaré d'utilité publique les travaux d'aménagement par l'Etat sur la commune de Lourdes, de la dénivellation de la route de Bagnères (RD 937) sous le boulevard du Centenaire (RN21) ainsi que les acquisitions nécessaires à sa réalisation (Annexe n°4).

L'Etat s'est rendu acquéreur du terrain objet du présent acte situé sur le territoire de la ville de Lourdes les 20 mai et 25 septembre 1996, publié au Service de la Publicité Foncière de Tarbes, le 16 octobre 1996, Vol 96 P 3780. Cette parcelle a fait l'objet d'une division cadastrale en BS n°369 et BS n°368 par Procès-verbal du cadastre publié le 19 novembre 1997 sous le numéro 97 P 4493.

La loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit dans son article 18-III qu'à l'exception des routes répondant au critère prévu à l'article L 121-1 du code de la voirie routière, les routes classées dans le domaine public national à la date de publication de la loi, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférées dans le domaine public routier départemental. Le même article précise que les terrains acquis par l'Etat en vue de l'aménagement des routes transférées sont cédés au département.

La réforme de 2005 relative au déclassement des routes nationales aux départements a déclassé la totalité de la portion de la RN21 avec ses dépendances et accessoires allant de Lourdes à Argelès-Gazost .L'arrêté préfectoral n°2005-349-03 porte constatation du transfert des routes nationales, avec leurs dépendances et accessoires au Département des Hautes-Pyrénées (Annexe n°5).

Sur le fondement de ces dispositions, un accord a été trouvé sur le projet d'acte de transfert entre l'ETAT et le Département. Cet acte sera signé prochainement et publié au Service de la Publicité Foncière de TARBES 2.

La commune de LOURDES, bénéficiaire à terme de l'aménagement, s'engage à acquérir la parcelle cadastrée section BS n°369 une fois l'acte de transfert ETAT/Département publié.

Aussi la présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le bénéficiaire est autorisé à utiliser ce bien.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure la convention suivante :

### **CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE**

#### **ARTICLE 1 - OBJET**

La Commune de Lourdes s'engage à acquérir du Département des Hautes-Pyrénées qui l'accepte, une fois l'acte de transfert ETAT/DEPARTEMENT publié, la parcelle cadastrée section BS n°369 située lieu-dit Tydos dessus à LOURDES (65100) telle qu'indiquée au tableau ci-dessous :

Commune de LOURDES (65)

| Référence cadastrale |     |        |              |         | Num.<br>du<br>plan | Emprise |         | Reste |         |
|----------------------|-----|--------|--------------|---------|--------------------|---------|---------|-------|---------|
| Sect.                | N°  | Nature | Lieu-Dit     | Surface |                    | N°      | Surface | N°    | Surface |
| BS                   | 369 | Lande  | Tylos dessus | 2269    |                    | 369     | 2269    |       |         |
|                      |     |        |              |         |                    | Total   | 2269    |       |         |

#### **ARTICLE 2 – DECLARATION DES PARTIES**

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et que les éléments d'identification les concernant qui figurent en tête des présentes sont exacts.

La parcelle cadastrée section BS n°369 située lieu-dit Tydos dessus à LOURDES (65100) est mise à disposition par anticipation et à titre gratuit, de la Commune de Lourdes. Celle-ci est autorisée à y faire des aménagements, sous sa responsabilité.

Le DEPARTEMENT s'engage à justifier de la propriété régulière de l'immeuble et à fournir à cet effet, tous titres, pièces et renseignements nécessaires à la Commune de LOURDES une fois la publication de l'acte de transfert réalisée.

La COMMUNE DE LOURDES s'engage à acquérir l'immeuble précité dans son intégralité et selon les conditions du transfert proposé par l'ETAT.

A cet effet, le DEPARTEMENT s'engage à laisser l'immeuble dans l'état dans lequel il se trouve au jour de la présente convention, à ne conférer aucune servitude, ne pas le grever d'inscription, ne pas le diviser, l'aliéner en entier ou seulement une partie.

### **ARTICLE 3 – DUREE DE VALIDITE**

Cette mise à disposition prend effet dès signature du présent acte, avant signature et publication de l'acte de transfert Etat-Département, et prendra fin à la date de la publication de l'acte authentique de vente entre le DEPARTEMENT et la COMMUNE DE LOURDES.

### **ARTICLE 4 – RESPONSABILITES ET ASSURANCES**

Pour sauvegarder les intérêts de l'État propriétaire, le bénéficiaire (la Commune de LOURDES) devra, dans les dix (10) jours de la signature des présentes, souscrire une police d'assurance :

- garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation, ainsi que le recours des tiers,

Le bénéficiaire renonce à exercer son droit de recours éventuel contre l'État et s'engage à prévenir la compagnie d'assurance de cette renonciation.

Par le seul fait de la présente convention, l'État sera subrogé dans tous les droits de l'assuré et pourra notifier à la compagnie d'assurance, aux frais de l'assuré, les actes nécessaires pour faire produire ses effets à cette subrogation.

L'Etat est dégagé de toute responsabilité sur la parcelle mis à la disposition du bénéficiaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux personnels employés par le bénéficiaire, sauf en cas de faute lui étant imputable.

## **ARTICLE 5 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige, à défaut d'accord amiable et avant de saisir le tribunal compétent, les parties peuvent soumettre leur différend à une tierce personne choisie d'un commun accord par les parties. Celle-ci devra s'efforcer de concilier les points de vue.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du contrat objet des présentes sont portés devant le Tribunal administratif de PAU.

Fait à TARBES, le

### **L'ETAT**

Représenté par **Monsieur Rémi VIÉNOT**

### **Le DEPARTEMENT**

Représenté par Le Président du Conseil  
Départemental des Hautes-Pyrénées,  
**Michel PÉLIEU**

### **La COMMUNE DE LOURDES**

Représentée par son Maire,  
**Madame Josette BOURDEU**

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **16 - TRANSFERT EN PLEINE PROPRIETE DES BIENS IMMOBILIERS DES COLLEGES COLLEGE DU VAL D'ARROS A TOURNAY**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le transfert de la propriété foncière des collèges publics mis à disposition du Département, à l'issue des lois de Décentralisation, a été rendu obligatoire par la loi n°2004-809 du 13 août 2004.

De ce fait, le Conseil Général réuni en session plénière le 29 mars 2009, a donné un accord de principe à ce transfert et a décidé de donner délégation à la Commission Permanente pour valider chaque transfert de propriété.

Le Département poursuit donc cette procédure de transfert mettant ainsi un terme au régime jusqu'alors en vigueur de mise à disposition des collèges par les communes ou les groupements de communes et procède aujourd'hui au transfert des biens immobiliers du Collège du Val d'Arros à Tournay.

Ce collège situé 13, rue de l'Arros sur la parcelle cadastrée E n°1330 est la propriété de la commune de Tournay.

Le transfert concerne les bâtiments du collège (locaux d'enseignement, demi-pension,...) mais également un bâtiment abritant cinq logements (trois logements de fonction pour les besoins du collège et deux logements dont dispose la commune).

Il convient de préciser que, par procès-verbal de mise à disposition en date du 28 juin 1985, seuls les bâtiments scolaires du collège et trois des logements ont été mis à la disposition du Département.

Ce transfert de propriété, encadré par l'article L213-3 du Code de l'Education, prévoit que :  
« *Les biens immobiliers des collèges appartenant à une commune ou un groupement de communes peuvent être transférés en pleine propriété au département, à titre gratuit et sous réserve de l'accord des parties. Lorsque le département effectue sur ces biens des travaux de construction, de reconstruction ou d'extension, ce transfert est de droit, à sa demande, et ne donne lieu au versement d'aucun droit, taxe ou honoraires.* »

Selon ces dispositions, la commune de Tournay a donné son accord pour que le transfert de propriété du collège se fasse à titre gratuit en ce qui concerne les bâtiments scolaires ainsi que les logements mis à disposition du Département suivant le procès-verbal.

En revanche, concernant les deux logements dont elle dispose dans ce même bâtiment, elle souhaite que le transfert se fasse à titre onéreux.

Il s'avère que, si le Département ne procède pas à l'acquisition de ces appartements, le transfert de l'ensemble du collège resterait inachevé car ce bâtiment ne constituerait pas une seule et même unité foncière.

Pour ce faire, une évaluation des deux appartements communaux a été réalisée par le service des domaines à la demande de la Commune de Tournay en juin 2013, qui a estimé leur valeur vénale à la somme de 60 000,00 €.

Il convient de préciser que cet avis a été rendu à titre officieux et simplement indicatif car les dispositions de l'article 11 de la loi n°95-127 du 8 février 1995 prévoient que seulement les communes de plus de 2 000 habitants ont l'obligation de consulter le service de France Domaine avant toute cession d'immeubles ou de droits immobiliers.

Sur cette base et sans réévaluation de ces biens, des négociations sont intervenues entre la Commune et le Département qui ont trouvé un accord pour l'acquisition des deux appartements moyennant la somme de 50 000,00 €.

De plus, la commune de Tournay loue actuellement un des deux appartements à Mme E.C. et appartement est situé au 1<sup>er</sup> étage (dans la partie Ouest de l'immeuble) et a une superficie de 76 m<sup>2</sup>. Le loyer mensuel acquitté pour l'année 2019 par cette locataire est de 333,38 € et a été révisé en janvier 2019.

La Commune de Tournay n'ayant pas signifié de congé à la locataire, le transfert de propriété de ce collège sera assorti du transfert de ce contrat de location.

Les trois logements dédiés au collège répondant aux besoins, le Département entend poursuivre la location avec Mme E.C. dont la perception du loyer interviendra à la date de signature de l'acte de transfert.

Ce transfert de propriété donnera lieu à la rédaction d'un acte administratif qui sera confié à la société GEOFIT Expert.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

#### **DECIDE**

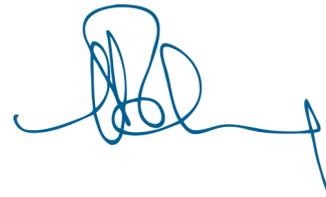
**Article 1<sup>er</sup>** - d'approuver le transfert de propriété, à titre gratuit, de la parcelle cadastrée E n °1330 d'une superficie de 10 724 m<sup>2</sup> située 13, rue de l'Arros à Tournay sur laquelle est implanté le collège du Val d'Arros et des bâtiments d'enseignement du collège et des trois logements de fonction destinés au collège ;

**Article 2** – d’approuver l’acquisition de deux logements communaux situés dans ce bâtiment pour un montant de 50 000,00 € sur le chapitre 902-221 du budget départemental ;

**Article 3** - d’approuver la location au profit de Mme E.C. d’un logement d’une superficie de 76 m<sup>2</sup>, situé au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment destiné à l’habitation (partie Ouest), qui prendra effet à la date de signature de l’acte de transfert de propriété ;

**Article 4** – d’autoriser le Président à signer l’acte administratif relatif à ce transfert et tous documents nécessaires à l’exécution de la présente délibération au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small upward-pointing arrow.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **17 - FONDS COMMUN DES SERVICES D'HEBERGEMENT 2019 (FCSH) : COLLEGE PAUL ELUARD A TARBES**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente en matière de collèges,

Vu le décret 2000.992 du 6 octobre 2000 relatif à la gestion du Fonds commun des services d'hébergement,

Vu la demande de financement du collège Paul Eluard à Tarbes pour divers matériels de cuisines, au titre de ce fonds,

Vu le rapport de M. le Président,

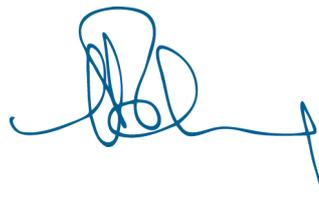
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article unique** - d'attribuer, au titre du Fonds commun des services d'hébergement, un montant de 1 222,80 € au collège Paul Eluard à Tarbes pour l'acquisition d'une armoire froide positive.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### **18 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DÉVELOPPEMENT DU LIVRE ET DE LA LECTURE AU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE LANNEMEZAN**

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise que le livre peut offrir, aux personnes placées sous main de justice, un espace d'ouverture au monde, mais également un outil de formation et de préparation à l'insertion. Les actions menées dans le domaine de la lecture auprès de ce public contribuent également à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme.

Dans le cadre de ses missions de développement de la lecture auprès de publics particuliers, la Médiathèque départementale des Hautes-Pyrénées intervient depuis plusieurs années au Centre pénitentiaire de Lannemezan.

La nouvelle convention proposée s'inscrit dans la continuité des précédents protocoles. Elle a pour objectif de fixer les termes de la collaboration entre les différents signataires pour les actions concourant au développement d'une politique vivante de lecture publique au sein du Centre pénitentiaire de Lannemezan.

Il est proposé d'approuver la convention et d'autoriser le Président à la signer.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

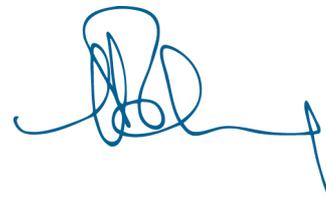
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’approuver la convention de partenariat, jointe à la présente délibération, relative au développement du livre et de la lecture auprès des personnes placées sous main de justice au Centre Pénitentiaire de Lannemezan ;

**Article 2** -- d’autoriser le Président à signer ce document avec : la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse, la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, l’Unité Pédagogique Régionale de l’Éducation Nationale de la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Toulouse, le Service Pénitentiaire d’Insertion et de Probation des Hautes-Pyrénées, le Centre pénitentiaire de Lannemezan, au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU



## **Convention de partenariat pour le développement du livre et de lecture auprès des personnes placées sous main de justice**

ENTRE :

- LA DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE,  
Représentée par son Directeur, M. Stéphane GELY
- LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES OCCITANIE,  
Représentée par son Directeur par intérim, M. Bruno MIKOL
- L'UNITE PEDAGOGIQUE REGIONALE DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE TOULOUSE,  
Représentée par sa Directrice, Mme Maryse COSTE
- LE DÉPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES  
Représenté par le Président du Conseil départemental M. Michel PÉLIEU
- LE SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION DES HAUTES-PYRENEES,  
Représenté par sa Directrice, Mme Stéphanie VARINARD
- LE CENTRE PENITENTIAIRE DE LANNEMEZHAN,  
Représenté par son Directeur, M. Patrice KATZ

Vu la convention nationale établie le 10 avril 1991 entre la Direction du Livre et de la Lecture au Ministère de la Culture et de la Communication, et la Direction de l'Administration Pénitentiaire au Ministère de la Justice et des Libertés.

Vu la circulaire de décembre 1992 sur le Fonctionnement des bibliothèques et développement des pratiques de la lecture dans les établissements pénitentiaires,

Vu le décret n°99-276 du 13 avril 1999 portant sur la création des services pénitentiaires d'insertion et de probation.

Vu le protocole national établi le 30 mars 2009 entre le Ministère de la Culture et de la Communication et le Ministère de la Justice et des Libertés.

Vu l'article 1<sup>er</sup> de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009 rappelant que « le régime d'exécution de la peine de privation de liberté concilie la protection de la société, la sanction du condamné et les intérêts de la victime avec la nécessité de préparer l'insertion ou la réinsertion de la personne détenue afin de lui permettre de mener une vie responsable et de prévenir la commission de nouvelles infractions ».

Vu la convention régionale d'objectifs Culture/Justice 2015-2017 établie entre la Direction Régionale des Affaires Culturelles Occitanie, la Direction Interrégionale des Pénitentiaires de Toulouse et la Direction Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud.

### **Préambule :**

Cette présente convention s'inscrit dans le cadre des orientations nationales en matière de politique de lecture auprès des personnes placées sous main de justice. Sur le plan local, elle s'inscrit, également, dans la continuité des différents protocoles signés les années précédentes. Elle poursuit les engagements des différents partenaires dans le domaine de la cohésion sociale.

Elle a pour objet de fixer les termes de la collaboration entre les signataires de ce document concernant des actions concourant au développement d'une politique vivante de lecture publique au sein du Centre pénitentiaire de Lannemezan.

Les partenaires de la présente convention considèrent que le livre peut offrir, aux personnes placées sous main de justice, un espace d'ouverture au monde, mais également un outil de formation et de préparation à l'insertion. Il peut également nourrir leur imaginaire dans un moment de difficulté et d'exclusion de la vie sociale. Les actions, dans ce domaine, contribuent également à la prévention et à la lutte contre l'illettrisme. Elles participent pleinement à la prévention de la délinquance et de la récidive.

L'objectif est donc de faire accéder ce public à diverses interventions suivies autour du livre et de la lecture et aux documents déposés au sein des bibliothèques des différentes structures.

### **ARTICLE 1 : Engagements de l'Administration pénitentiaire**

- Développer, en collaboration avec les partenaires du présent protocole, l'action culturelle en direction des personnes détenues, faciliter la mise en place d'animations autour du livre.
- Désigner, au sein du S.P.I.P, un personnel référent « Livre et Lecture » et s'assurer de sa formation.
- Autoriser, après contrôle, les intervenants extérieurs à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pour y pratiquer leur activité.
- Accueillir le personnel de la Médiathèque départementale des Hautes-Pyrénées (service du Département), les animateurs et les intervenants spécialisés, désignés d'un commun accord entre les signataires de la présente convention, après contrôle.
- Établir chaque année un budget de fonctionnement pour l'aménagement et l'animation des lieux de lecture (achats de livres, abonnements, interventions).
- Diffuser l'information des services proposés par la Médiathèque départementale aux personnes détenues.
- Assurer la responsabilité des fonds prêtés par la Médiathèque départementale en remplaçant par son équivalent le livre ou support complémentaire de l'écrit qui serait perdu ou détérioré par des personnes détenues.  
A noter : les documents faisant l'objet d'une réservation par un lecteur du réseau départemental de lecture publique seront prioritairement et systématiquement remplacés.
- Favoriser la mise en place de projets avec les réseaux de lecture publique (visites d'équipements, mise en place de stages de citoyenneté et l'accueil de personnes condamnées à une peine de travail d'intérêt général au sein des médiathèques...).

- Développer, en collaboration avec les partenaires du présent protocole, l'action culturelle en direction des personnes détenues, faciliter la mise en œuvre d'animations autour du livre.
- Informer chaque trimestre les référents des médiathèques du réseau de lecture publique, sur les actions culturelles mises en place au sein de l'établissement.
- Organiser annuellement une réunion bilan et perspectives avec les intervenants de la Médiathèque départementale dans le courant du mois de novembre.
  
- Assurer l'accès au livre, aux périodiques et aux supports multimédias à toutes les personnes incarcérées.
- Organiser le fonctionnement des 2 médiathèques en accès direct :
  - au bâtiment A
  - au bâtiment B
- Organiser l'accès aux livres au sein des quartiers des arrivants, d'isolement et disciplinaire.
- Classer et rémunérer une personne détenue classée auxiliaire de bibliothèque sur chacun des deux bâtiments susmentionnés. Le choix de celle-ci sera déterminé par le chef d'établissement en concertation avec le S.P.I.P selon un profil établi par les professionnels.
- Permettre à la personne détenue classée auxiliaire de bibliothèque d'être présente en dehors des horaires d'ouverture (travail interne nécessaire au bon fonctionnement du lieu).
- Permettre à la personne détenue classée auxiliaire de bibliothèque de recevoir une formation en matière de lecture et de bibliothéconomie.
- Assurer la mise en état des équipements (notamment logiciel et maintenance) et du mobilier des différentes médiathèques.
- Engager dans la mesure du possible un budget annuel pour l'aménagement et l'animation des lieux de lecture (achats de livres, abonnements, interventions...).

## **ARTICLE 2 : Engagements des acteurs locaux de la lecture publique : la Médiathèque départementale des Hautes-Pyrénées**

Le Département des Hautes-Pyrénées fonde son action en matière de lecture publique sur les principes fondateurs des bibliothèques publiques (accès à la culture et à la connaissance pour tous : manifeste de l'UNESCO et Charte des bibliothèques de 1991). Ainsi, la Médiathèque départementale des Hautes-Pyrénées mène, dans le cadre de la présente convention, une action commune et très complémentaire autour des axes suivants :

- Assurer un rôle de **conseil technique**, pour l'aménagement, la gestion, la politique d'acquisition et l'animation des lieux de lecture dépendant de l'Administration pénitentiaire.
- Assurer un **prêt de documents** :
  - La Médiathèque départementale des Hautes-Pyrénées assure pour sa part un dépôt de documents régulièrement renouvelé (environ tous les 3 mois), à l'image d'un fonds de bibliothèque publique représentatif de l'ensemble des connaissances, des courants d'opinion et des productions éditoriales, répondant aux intérêts de tous les lecteurs. Ce dépôt est effectué pour une durée moyenne de 9 mois.
  - La Médiathèque départementale complète ce fonds avec des prêts ponctuels répondant aux demandes spécifiques des personnes détenues, des personnels pénitentiaires et des enseignants.

- La Médiathèque départementale se réserve le droit de suspendre le prêt de certains types de documents dès lors que leur gestion ne serait pas satisfaisante.
- La Médiathèque départementale élabore un calendrier annuel de déplacements au **Centre Pénitentiaire de Lannemezan** en lien direct avec la coordinatrice des activités socio-culturelles
- Dispenser une **formation** de base en bibliothéconomie auprès de la personne détenue classée auxiliaire de bibliothèque et toute autre personne chargée de la gestion des bibliothèques (coordinatrice des activités socio-culturelles, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation, bénévoles...).
- Considérer le Centre Pénitentiaire de Lannemezan comme un point de leur réseau pour la circulation d'**expositions, d'animations**, et la desservir en tant que telle.
- Soutenir une **programmation culturelle autour du livre et de la lecture** en concertation avec les partenaires impliqués et la programmation du SPIP (présentations thématiques, proposition de participation à des manifestations, ...).
- Accompagner annuellement le cas échéant et dans la mesure du possible, le service pénitentiaire d'insertion et de probation pour la constitution d'un dossier de demande de subvention au Centre National du Livre en vue de l'acquisition de nouveaux ouvrages pour le fonds des médiathèques du centre pénitentiaire, et en particulier pour la définition des collections.
- **Désigner au sein de la Médiathèque départementale un ou des référent(s)**, interlocuteur(s) privilégié(s) « Livre et lecture » auprès des personnes placées sous main de justice, pour mener à bien ce travail.
- **Mettre à disposition**, dans la mesure du possible et pour un projet défini (à l'exclusion de l'enrichissement des collections des médiathèques des bâtiments A, B et C), **de façon définitive des documents issus du désherbage des collections**. Chaque don fera l'objet d'une demande spécifique.

### **ARTICLE 3 : Engagement de l'Unité Pédagogique Régionale**

A l'Unité Locale d'Enseignement du Centre Pénitentiaire de Lannemezan, dans laquelle interviennent des enseignants, ceux-ci s'engagent à :

- Participer à la remontée d'informations sur les demandes des personnes placées sous main de justice, afin d'améliorer la définition de la politique documentaire pour les bibliothèques de l'établissement.
- Diffuser l'information des services proposés par les médiathèques aux personnes placées sous main de justice, et notamment sur les actions culturelles autour du livre et de la lecture.
- informer chaque trimestre en retour les référents des médiathèques du réseau de lecture publique, sur les actions culturelles éventuellement mises en place au sein de l'Unité Locale d'Enseignement.

### **ARTICLE 4 : Engagement de la DRAC**

- Garantir un suivi qualitatif de l'action et offrir un soutien technique.
- Positionner ce partenariat dans les axes du protocole Culture/Justice.
- Veiller à ce qu'un lien soit établi entre cette action et les activités culturelles programmées au Centre Pénitentiaire de Lannemezan avec le soutien financier de la DRAC.
- Inciter les acteurs de la vie littéraire régionale à intégrer les publics placés sous main de justice parmi les publics destinataires des projets soutenus (résidences d'écriture, manifestations littéraires...).

- Relayer cette opération sur le plan national au niveau du service en charge des politiques interministérielles au sein du Ministère de la Culture.

#### **ARTICLE 5 : Mobilisation des acteurs de la vie littéraire régionale**

- Inciter les acteurs de la vie littéraire régionale à intégrer les publics placés sous main de justice
- Convenir sous forme d'avenant annuel de la participation des organismes régionaux dédiés au livre et à la lecture

#### **ARTICLE 6 : Bilan annuel**

Une réunion de bilan sera organisée chaque année entre tous les partenaires signataires afin d'examiner le bon fonctionnement des bibliothèques, des différents lieux de lecture et le respect de la présente convention, dans le cadre de l'application du protocole d'accord interministériel pour le développement des pratiques culturelles auprès des personnes placées sous main de justice.

#### **ARTICLE 7 : Durée**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être dénoncée ou amendée, par avenant et en accord avec tous les signataires, chaque année à l'occasion de la réunion établie à l'article 6.

#### **ARTICLE 8 : Litiges/compétence juridictionnelle**

En cas de difficulté portant sur l'application ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les contestations seront soumises à la juridiction compétente.

Fait à Tarbes, le .../.../2019, en 7 exemplaires

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Toulouse

Le Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie

La Directrice de l'Unité Pédagogique Régionale de l'Éducation Nationale de la DISP de Toulouse

Le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées

La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation des Hautes-Pyrénées

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de Lannemezan

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

### 19 - MISE A DISPOSITION D' UN AGENT AUPRES DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ENERGIE

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président qui précise qu'en 2017 et 2018, le Département a porté, en collaboration avec l'Etat et le Syndicat Départemental d'Energie (SDE), l'élaboration d'une stratégie départementale de développement des énergies renouvelables (EnR).

La prestation a été confiée à un bureau d'étude et un chargé de mission du Département a piloté techniquement et administrativement toutes les étapes de son élaboration.

Après avoir examiné les potentiels par source d'énergie, cette stratégie propose un certain nombre d'actions dont les maîtres d'ouvrage pressentis sont divers : particuliers, communes, EPCI, SDE, Etat, Département, Opérateurs, Chambres consulaires,...

Le Département et le SDE étant des acteurs de la mise en œuvre de cette stratégie, il est donc proposé de mutualiser les moyens et de mettre à disposition à 50 % de son temps un attaché principal auprès du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées, conformément aux dispositions du décret du 18 juin 2008, relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux.

Cette mise à disposition prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019.

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

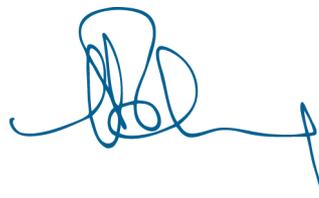
**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d’approuver la mise à disposition d’un attaché principal territorial auprès du Syndicat Départemental d’Energie des Hautes-Pyrénées à 50 % du temps de travail réglementaire pour exercer les fonctions de chargé de mission « développement des énergies renouvelables » ;

**Article 2** – d’approuver, à cet effet, la convention formalisant cette mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

**Article 3** - d’autoriser le Président à signer ce document au nom et pour le compte du Département.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small vertical tick.

Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 20 - DONS DE MOBILIERS SALLE SAINT-JEAN

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président,

Considérant l'imminence de futurs travaux à la salle Saint-Jean à Bordères-sur-l'Echez ;

Considérant que le stock de mobilier inutilisé, notamment de bureau, peut être encore réduit, en retirant les mobiliers non recyclables en interne mais utilisables par des tiers ;

Considérant que la cession à titre gratuit d'un bien du domaine privé est possible dès lors qu'il existe un motif d'intérêt général justifiant la gratuité et que des contreparties suffisantes existent ;

Considérant que les associations suivantes :

- Récup Actions, 27 avenue des Forges, à Tarbes
- Solidar'meubles, 30 rue Victor Hugo, à Tarbes
- Comité Valentin Haüy des Hautes-Pyrénées, 21 rue du 4 septembre, à Tarbes

ont des besoins en mobilier, sont prêtes à prendre en charge les mobiliers rapidement, mènent des actions d'utilité publique sur le territoire, notamment en faveur de l'insertion et de l'environnement ;

Considérant que l'économie réalisée tenant aux frais de collecte des biens mobiliers concernés constitue une contrepartie suffisante ;

Sous la présidence de M. Michel Pélieu, Président,

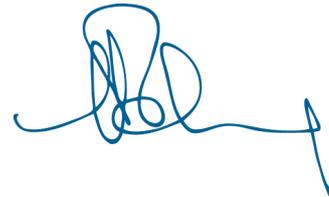
La Commission Permanente, après en avoir délibéré, Mme Andrée Doubrère, Mme Geneviève Isson, M. David Larrazabal, n'ayant participé ni au débat, ni au vote,

**DÉCIDE**

**Article unique** - de céder gratuitement aux associations Récup Actions, Solidar'meubles, Comité Valentin Haüy des Hautes-Pyrénées, les mobiliers suivants :

|                     | Récup Actions | Solidar Meubles | Valentin Haüy |
|---------------------|---------------|-----------------|---------------|
| Bureau              |               | 12              | 2             |
| Extension de bureau |               |                 | 3             |
| Table               |               |                 | 1             |
| Caisson             |               | 3               | 4             |
| Armoire             | 3             | 10              | 1             |
| Fauteuil de travail |               |                 | 4             |
| Siège de travail    | 1             |                 | 1             |
| Siège visiteur      | 23            | 38              | 12            |
| Siège poutre        |               | 2               |               |
| Lit                 |               | 7               |               |
| Evier / étagère     | 1             |                 |               |
|                     | 28            | 72              | 28            |

LE PRESIDENT,



Michel PÉLIEU

**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## **21 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT PROMOLOGIS 21-1-PRET PAM - REHABILITATION DE 2 LOGEMENTS A TARBES**

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°99 900 (réf. PAM Eco n°5 308 111 de 26 000 €, réf. PAM n°5 308 112 de 15 000 €) d'un montant total de 41 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 24 600 € pour le remboursement du prêt n°99 900, d'un montant maximum de 41 000 €, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération ECOPRET 2018/TARBES, Parc social public  
- Réhabilitation de 2 logements situés : 2 place du 8 mai et 55 boulevard Lacaussade à Tarbes.

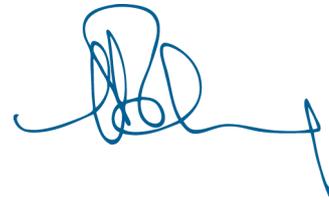
**Article 2** – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** – Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Brice, PAQUET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 06/08/2019 15:45:26

Hervé GIRARDI  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE  
Signé électroniquement le 08/08/2019 07:46:45

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 99900**

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

|            |   |      |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT   | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT  | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE  | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS   | P.5  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.8  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.9  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.9  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.11 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.12 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.13 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.14 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.14 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS   | P.14 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.15 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES   | P.18 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.18 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.22 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION  | P.22 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS   | P.22 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.22 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.23 |
| ANNEXE     | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ECOPRET 2018/TARBES, Parc social public, Réhabilitation de 2 logements situés sur plusieurs adresses à TARBES.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quarante-et-un mille euros (41 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de vingt-six mille euros (26 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de quinze mille euros (15 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt** » (**PAM Eco-Prêt**) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/08/2019** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| Offre CDC                                      |  |  |  |
|--|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PAM                                      | PAM                                      |  |
| Enveloppe                                      | Eco-prêt                                 | Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5308111                                  | 5308112                                  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 26 000 €                                 | 15 000 €                                 |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                      | 0 €                                      |  |
| Pénalité de dédit                              | -  | Indemnité actuarielle sur courbe OAT     |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Taux de période                                | 0,5 %                                    | 0,87 %                                   |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 0,5 %                                    | 0,87 %                                   |  |
| <b>Phase d'amortissement</b>                   |  |  |  |
| Durée du différé d'amortissement               | 24 mois                                  | -  |  |
| Durée  | 25 ans                                   | 25 ans                                   |  |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                 | Taux fixe                                |  |
| Marge fixe sur Index                           | - 0,25 %                                 | -  |  |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 0,5 %                                    | 0,87 %                                   |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                                 | Annuelle                                 |  |
| Profil d'amortissement                         | Amortissement déduit (intérêts différés) | Amortissement déduit (intérêts différés) |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle                    | Indemnité actuarielle sur courbe OAT     |  |
| Modalité de révision                           | DR                                       | Sans objet                               |  |
| Taux de progressivité des échéances            | 0 %                                      | 0 %                                      |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                               | Equivalent                               |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                 | 30 / 360                                 |  |

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- renseigner, sur le site de la DHUP puis communiquer au Prêteur, à l'achèvement des travaux situés en métropole, la grille normalisée à des fins statistiques, rendant compte du contenu et de la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie   | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES                       | 60,00                   |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES<br>LOURDES PYRENEES | 40,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

### **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER  
MODERE  
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX  
2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES  
BP 90718  
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U079995, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 99900, Ligne du Prêt n° 5308111

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER  
MODERE  
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX  
2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES  
BP 90718  
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U079995, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 99900, Ligne du Prêt n° 5308112

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 99900 / N° de la Ligne du Prêt : 5308111

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM - Eco-prêt

Capital prêté : 26 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,50 %  
Taux effectif global : 0,50 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en. %) | Echéance (en €) | Amortissement (en.€) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|------------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 05/08/2020          | 0,50                   | 130,00          | 0,00                 | 130,00          | 0,00                       | 26 000,00                             | 0,00                             |
| 2             | 05/08/2021          | 0,50                   | 130,00          | 0,00                 | 130,00          | 0,00                       | 26 000,00                             | 0,00                             |
| 3             | 05/08/2022          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 069,50             | 130,00          | 0,00                       | 24 930,50                             | 0,00                             |
| 4             | 05/08/2023          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 074,85             | 124,65          | 0,00                       | 23 855,65                             | 0,00                             |
| 5             | 05/08/2024          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 080,22             | 119,28          | 0,00                       | 22 775,43                             | 0,00                             |
| 6             | 05/08/2025          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 085,62             | 113,88          | 0,00                       | 21 689,81                             | 0,00                             |
| 7             | 05/08/2026          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 091,05             | 108,45          | 0,00                       | 20 598,76                             | 0,00                             |
| 8             | 05/08/2027          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 096,51             | 102,99          | 0,00                       | 19 502,25                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en. %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|------------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 05/08/2028          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 101,99             | 97,51           | 0,00                       | 18 400,26                             | 0,00                             |
| 10            | 05/08/2029          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 107,50             | 92,00           | 0,00                       | 17 292,76                             | 0,00                             |
| 11            | 05/08/2030          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 113,04             | 86,46           | 0,00                       | 16 179,72                             | 0,00                             |
| 12            | 05/08/2031          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 118,60             | 80,90           | 0,00                       | 15 061,12                             | 0,00                             |
| 13            | 05/08/2032          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 124,19             | 75,31           | 0,00                       | 13 936,93                             | 0,00                             |
| 14            | 05/08/2033          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 129,82             | 69,68           | 0,00                       | 12 807,11                             | 0,00                             |
| 15            | 05/08/2034          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 135,46             | 64,04           | 0,00                       | 11 671,65                             | 0,00                             |
| 16            | 05/08/2035          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 141,14             | 58,36           | 0,00                       | 10 530,51                             | 0,00                             |
| 17            | 05/08/2036          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 146,85             | 52,65           | 0,00                       | 9 383,66                              | 0,00                             |
| 18            | 05/08/2037          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 152,58             | 46,92           | 0,00                       | 8 231,08                              | 0,00                             |
| 19            | 05/08/2038          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 158,34             | 41,16           | 0,00                       | 7 072,74                              | 0,00                             |
| 20            | 05/08/2039          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 164,14             | 35,36           | 0,00                       | 5 908,60                              | 0,00                             |
| 21            | 05/08/2040          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 169,96             | 29,54           | 0,00                       | 4 738,64                              | 0,00                             |
| 22            | 05/08/2041          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 175,81             | 23,69           | 0,00                       | 3 562,83                              | 0,00                             |
| 23            | 05/08/2042          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 181,69             | 17,81           | 0,00                       | 2 381,14                              | 0,00                             |
| 24            | 05/08/2043          | 0,50                   | 1 199,50        | 1 187,59             | 11,91           | 0,00                       | 1 193,55                              | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)  | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital d0 après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 05/08/2044          | 0,50                  | 1 199,52         | 1 193,55             | 5,97            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>27 848,52</b> | <b>26 000,00</b>     | <b>1 848,52</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.  
A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE

Capital prêté : 15 000 €  
Taux actuariel théorique : 0,87 %  
Taux effectif global : 0,87 %

Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS  
N° du Contrat de Prêt : 99900 / N° de la Ligne du Prêt : 5308112  
Opération : Réhabilitation  
Produit : PAM - Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 1             | 05/08/2020          | 0,87                  | 670,21          | 539,71               | 130,50          | 0,00                       | 14 460,29                             | 0,00                             |
| 2             | 05/08/2021          | 0,87                  | 670,21          | 544,41               | 125,80          | 0,00                       | 13 915,88                             | 0,00                             |
| 3             | 05/08/2022          | 0,87                  | 670,21          | 549,14               | 121,07          | 0,00                       | 13 366,74                             | 0,00                             |
| 4             | 05/08/2023          | 0,87                  | 670,21          | 553,92               | 116,29          | 0,00                       | 12 812,82                             | 0,00                             |
| 5             | 05/08/2024          | 0,87                  | 670,21          | 558,74               | 111,47          | 0,00                       | 12 254,08                             | 0,00                             |
| 6             | 05/08/2025          | 0,87                  | 670,21          | 563,60               | 106,61          | 0,00                       | 11 690,48                             | 0,00                             |
| 7             | 05/08/2026          | 0,87                  | 670,21          | 568,50               | 101,71          | 0,00                       | 11 121,98                             | 0,00                             |
| 8             | 05/08/2027          | 0,87                  | 670,21          | 573,45               | 96,76           | 0,00                       | 10 548,53                             | 0,00                             |
| 9             | 05/08/2028          | 0,87                  | 670,21          | 578,44               | 91,77           | 0,00                       | 9 970,09                              | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 10            | 05/08/2029          | 0,87                  | 670,21          | 583,47               | 86,74           | 0,00                       | 9 386,62                              | 0,00                             |
| 11            | 05/08/2030          | 0,87                  | 670,21          | 588,55               | 81,66           | 0,00                       | 8 798,07                              | 0,00                             |
| 12            | 05/08/2031          | 0,87                  | 670,21          | 593,67               | 76,54           | 0,00                       | 8 204,40                              | 0,00                             |
| 13            | 05/08/2032          | 0,87                  | 670,21          | 598,83               | 71,38           | 0,00                       | 7 605,57                              | 0,00                             |
| 14            | 05/08/2033          | 0,87                  | 670,21          | 604,04               | 66,17           | 0,00                       | 7 001,53                              | 0,00                             |
| 15            | 05/08/2034          | 0,87                  | 670,21          | 609,30               | 60,91           | 0,00                       | 6 392,23                              | 0,00                             |
| 16            | 05/08/2035          | 0,87                  | 670,21          | 614,60               | 55,61           | 0,00                       | 5 777,63                              | 0,00                             |
| 17            | 05/08/2036          | 0,87                  | 670,21          | 619,94               | 50,27           | 0,00                       | 5 157,69                              | 0,00                             |
| 18            | 05/08/2037          | 0,87                  | 670,21          | 625,34               | 44,87           | 0,00                       | 4 532,35                              | 0,00                             |
| 19            | 05/08/2038          | 0,87                  | 670,21          | 630,78               | 39,43           | 0,00                       | 3 901,57                              | 0,00                             |
| 20            | 05/08/2039          | 0,87                  | 670,21          | 636,27               | 33,94           | 0,00                       | 3 265,30                              | 0,00                             |
| 21            | 05/08/2040          | 0,87                  | 670,21          | 641,80               | 28,41           | 0,00                       | 2 623,50                              | 0,00                             |
| 22            | 05/08/2041          | 0,87                  | 670,21          | 647,39               | 22,82           | 0,00                       | 1 976,11                              | 0,00                             |
| 23            | 05/08/2042          | 0,87                  | 670,21          | 653,02               | 17,19           | 0,00                       | 1 323,09                              | 0,00                             |
| 24            | 05/08/2043          | 0,87                  | 670,21          | 658,70               | 11,51           | 0,00                       | 664,39                                | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €)  | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|------------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 05/08/2044          | 0,87                  | 670,17           | 664,39               | 5,78            | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>16 755,21</b> | <b>15 000,00</b>     | <b>1 755,21</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 21 - OCTROI DE GARANTIES D'EMPRUNT PROMOLOGIS 21-2-PRET PAM - REHABILITATION DE 60 LOGEMENTS A SOUES ET A TARBES

Vu les articles L 3231-4, L 3231-4-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,  
Vu l'article 2298 du code Civil,

Vu l'article 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la commission Permanente en matière de garantie d'emprunt,

Vu le contrat de prêt n°100 284 (réf. PAM n°5 296 413) d'un montant total de 377 000 € en annexe signé entre PROMOLOGIS et la Caisse des dépôts et consignations,

Vu le rapport de M. le Président concluant à la garantie du Département à hauteur de 60%,  
Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** – d'accorder la garantie du Département des Hautes-Pyrénées à hauteur de 60% représentant un montant de 226 200 € pour le remboursement du prêt n°100 284, d'un montant maximum de 377 000 €, dont le contrat joint en annexe fait partie intégrante de la présente délibération, souscrit par PROMOLOGIS, ci-après l'Emprunteur, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières du prêt et aux charges et conditions du contrat en annexe.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération PAM/TARBES-LOURDES-PYRENEES, Parc social public - Réhabilitation de 60 logements situés :

- 1 à 6 impasse Nigou à SOUES

- 6 impasse Vives et 34 rue Larrey à TARBES

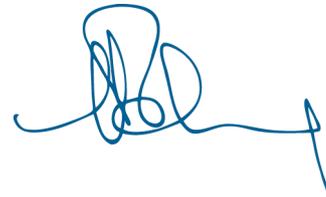
**Article 2** – La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** – Le Conseil Départemental s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de ce prêt.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small hook.

Michel PÉLIEU



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier, LIVROZET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Cacheté électroniquement le 21/08/2019 15:31:55

Hervé GIRARDI  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE  
Signé électroniquement le 21/08/2019 17:51:54

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 100284**

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE - n° 000208730**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE**, SIREN n°: 690802053, sis(e) IMMEUBLE  
LES PONTS JUMEAUX 2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES BP 90718 31007 TOULOUSE  
CEDEX 6,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE** »  
ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## SOMMAIRE

|            |   |      |
|------------|---|------|
| ARTICLE 1  | OBJET DU PRÊT   | P.4  |
| ARTICLE 2  | PRÊT  | P.4  |
| ARTICLE 3  | DURÉE TOTALE  | P.4  |
| ARTICLE 4  | TAUX EFFECTIF GLOBAL  | P.4  |
| ARTICLE 5  | DÉFINITIONS   | P.4  |
| ARTICLE 6  | CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT | P.7  |
| ARTICLE 7  | CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT       | P.8  |
| ARTICLE 8  | MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT                        | P.8  |
| ARTICLE 9  | CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT              | P.10 |
| ARTICLE 10 | DÉTERMINATION DES TAUX  | P.11 |
| ARTICLE 11 | CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS                                   | P.12 |
| ARTICLE 12 | AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL                         | P.13 |
| ARTICLE 13 | RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES   | P.13 |
| ARTICLE 14 | COMMISSIONS   | P.13 |
| ARTICLE 15 | DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR                       | P.14 |
| ARTICLE 16 | GARANTIES   | P.16 |
| ARTICLE 17 | REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES          | P.17 |
| ARTICLE 18 | RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES                          | P.20 |
| ARTICLE 19 | NON RENONCIATION  | P.20 |
| ARTICLE 20 | DROITS ET FRAIS   | P.20 |
| ARTICLE 21 | NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL                    | P.20 |
| ARTICLE 22 | ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE                 | P.21 |
| ANNEXE     | CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE            |      |

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération PAM/TARBES -LOURDES-PYRENEES, Parc social public, Réhabilitation de 60 logements situés sur plusieurs adresses de la 65.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-soixante-dix-sept mille euros (377 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de trois-cent-soixante-dix-sept mille euros (377 000,00 euros) ;

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » (**PAM**) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 20/11/2019 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

| <b>Offre CDC</b>                                      |  |  |  |  |
|---|--|--|--|--|
| <b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>           | <b>PAM</b>                               |  |  |  |
| <b>Enveloppe</b>                                      | -  |  |  |  |
| <b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>                | 5296413                                  |  |  |  |
| <b>Montant de la Ligne du Prêt</b>                    | 377 000 €                                |  |  |  |
| <b>Commission d'instruction</b>                       | 0 €                                      |  |  |  |
| <b>Durée de la période</b>                            | Annuelle                                 |  |  |  |
| <b>Taux de période</b>                                | 1,35 %                                   |  |  |  |
| <b>TEG de la Ligne du Prêt</b>                        | 1,35 %                                   |  |  |  |
| <b>Phase d'amortissement</b>                          |  |  |  |  |
| <b>Durée du différé d'amortissement</b>               | 24 mois                                  |  |  |  |
| <b>Durée</b>  | 25 ans                                   |  |  |  |
| <b>Index<sup>1</sup></b>                              | Livret A                                 |  |  |  |
| <b>Marge fixe sur index</b>                           | 0,6 %                                    |  |  |  |
| <b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>                     | 1,35 %                                   |  |  |  |
| <b>Périodicité</b>                                    | Annuelle                                 |  |  |  |
| <b>Profil d'amortissement</b>                         | Amortissement déduit (intérêts différés) |  |  |  |
| <b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b> | Indemnité actuarielle                    |  |  |  |
| <b>Modalité de révision</b>                           | DR                                       |  |  |  |
| <b>Taux de progressivité des échéances</b>            | 0 %                                      |  |  |  |
| <b>Mode de calcul des intérêts</b>                    | Equivalent                               |  |  |  |
| <b>Base de calcul des intérêts</b>                    | 30 / 360                                 |  |  |  |

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,75 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

| Type de Garantie      | Dénomination du garant / Désignation de la Garantie   | Quotité Garantie (en %) |
|-----------------------|---|-------------------------|
| Collectivités locales | DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES                       | 60,00                   |
| Collectivités locales | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES<br>LOURDES PYRENEES | 40,00                   |

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER  
MODERE  
IMMEUBLE LES PONTS JUMEAUX  
2 RUE DOCTEUR LOUIS SANIERES  
BP 90718  
31007 TOULOUSE CEDEX 6

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U077667, PROMOLOGIS S.A. D' HABITATION LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 100284, Ligne du Prêt n° 5296413

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP313/FR7613135000800810032065873 en vertu du mandat n° ??DPH2013319002224 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE

Délégation de TOULOUSE



Emprunteur : 0208730 - PROMOLOGIS

N° du Contrat de Prêt : 100284 / N° de la Ligne du Prêt : 5296413

Opération : Réhabilitation

Produit : PAM

Capital prêté : 377 000 €

Taux actuariel théorique : 1,35 %

Taux effectif global : 1,35 %

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû, après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|--|----------------------------------|
| 1             | 20/08/2020          | 1,35                  | 5 089,50        | 0,00                 | 5 089,50        | 0,00                       | 377 000,00                             | 0,00                             |
| 2             | 20/08/2021          | 1,35                  | 5 089,50        | 0,00                 | 5 089,50        | 0,00                       | 377 000,00                             | 0,00                             |
| 3             | 20/08/2022          | 1,35                  | 19 177,05       | 14 087,55            | 5 089,50        | 0,00                       | 362 912,45                             | 0,00                             |
| 4             | 20/08/2023          | 1,35                  | 19 177,05       | 14 277,73            | 4 899,32        | 0,00                       | 348 634,72                             | 0,00                             |
| 5             | 20/08/2024          | 1,35                  | 19 177,05       | 14 470,48            | 4 706,57        | 0,00                       | 334 164,24                             | 0,00                             |
| 6             | 20/08/2025          | 1,35                  | 19 177,05       | 14 665,83            | 4 511,22        | 0,00                       | 319 498,41                             | 0,00                             |
| 7             | 20/08/2026          | 1,35                  | 19 177,05       | 14 863,82            | 4 313,23        | 0,00                       | 304 634,59                             | 0,00                             |
| 8             | 20/08/2027          | 1,35                  | 19 177,05       | 15 064,48            | 4 112,57        | 0,00                       | 289 570,11                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en €) | Amortissement (en €) | Intérêts (en €) | Intérêts à différer (en €) | Capital dû après remboursement (en €) | Stock d'intérêts différés (en €) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-----------------|----------------------|-----------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 9             | 20/08/2028          | 1,35                  | 19 177,05       | 15 267,85            | 3 909,20        | 0,00                       | 274 302,26                            | 0,00                             |
| 10            | 20/08/2029          | 1,35                  | 19 177,05       | 15 473,97            | 3 703,08        | 0,00                       | 258 828,29                            | 0,00                             |
| 11            | 20/08/2030          | 1,35                  | 19 177,05       | 15 682,87            | 3 494,18        | 0,00                       | 243 145,42                            | 0,00                             |
| 12            | 20/08/2031          | 1,35                  | 19 177,05       | 15 894,59            | 3 282,46        | 0,00                       | 227 250,83                            | 0,00                             |
| 13            | 20/08/2032          | 1,35                  | 19 177,05       | 16 109,16            | 3 067,89        | 0,00                       | 211 141,67                            | 0,00                             |
| 14            | 20/08/2033          | 1,35                  | 19 177,05       | 16 326,64            | 2 850,41        | 0,00                       | 194 815,03                            | 0,00                             |
| 15            | 20/08/2034          | 1,35                  | 19 177,05       | 16 547,05            | 2 630,00        | 0,00                       | 178 267,98                            | 0,00                             |
| 16            | 20/08/2035          | 1,35                  | 19 177,05       | 16 770,43            | 2 406,62        | 0,00                       | 161 497,55                            | 0,00                             |
| 17            | 20/08/2036          | 1,35                  | 19 177,05       | 16 996,83            | 2 180,22        | 0,00                       | 144 500,72                            | 0,00                             |
| 18            | 20/08/2037          | 1,35                  | 19 177,05       | 17 226,29            | 1 950,76        | 0,00                       | 127 274,43                            | 0,00                             |
| 19            | 20/08/2038          | 1,35                  | 19 177,05       | 17 458,85            | 1 718,20        | 0,00                       | 109 815,58                            | 0,00                             |
| 20            | 20/08/2039          | 1,35                  | 19 177,05       | 17 694,54            | 1 482,51        | 0,00                       | 92 121,04                             | 0,00                             |
| 21            | 20/08/2040          | 1,35                  | 19 177,05       | 17 933,42            | 1 243,63        | 0,00                       | 74 187,62                             | 0,00                             |
| 22            | 20/08/2041          | 1,35                  | 19 177,05       | 18 175,52            | 1 001,53        | 0,00                       | 56 012,10                             | 0,00                             |
| 23            | 20/08/2042          | 1,35                  | 19 177,05       | 18 420,89            | 756,16          | 0,00                       | 37 591,21                             | 0,00                             |
| 24            | 20/08/2043          | 1,35                  | 19 177,05       | 18 669,57            | 507,48          | 0,00                       | 18 921,64                             | 0,00                             |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE

| N° d'échéance | Date d'échéance (*) | Taux d'intérêt (en %) | Echéance (en.€)   | Amortissement (en.€) | Intérêts (en.€)  | Intérêts à différer (en.€) | Capital du après remboursement (en.€) | Stock d'intérêts différés (en.€) |
|---------------|---------------------|-----------------------|-------------------|----------------------|------------------|----------------------------|---------------------------------------|----------------------------------|
| 25            | 20/08/2044          | 1,35                  | 19 177,08         | 18 921,64            | 255,44           | 0,00                       | 0,00                                  | 0,00                             |
| <b>Total</b>  |                     |                       | <b>451 251,18</b> | <b>377 000,00</b>    | <b>74 251,18</b> | <b>0,00</b>                |                                       |                                  |

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 0,75 % (Livret A).



**Date de la convocation :** 18/09/19

**Etaient présents :** Monsieur Michel PÉLIEU, Madame Maryse BEYRIE, Madame Josette BOURDEU, Monsieur Jean BURON, Monsieur Gilles CRASPAY, Madame Nicole DARRIEUTORT, Madame Andrée DOUBRERE, Monsieur André FOURCADE, Monsieur Jean GUILHAS, Madame Geneviève ISSON, Madame Isabelle LAFOURCADE, Monsieur Laurent LAGES, Monsieur David LARRAZABAL, Madame Isabelle LOUBRADOU, Monsieur José MARTHE, Monsieur Jean-Christian PEDEBOY, Madame Pascale PERALDI, Madame Virginie SIANI WEMBOU, Monsieur Bernard VERDIER, Madame Catherine VILLEGAS.

**Avait(aient) donné pouvoir :** Madame Joëlle ABADIE à Madame Maryse BEYRIE

**Absent(s) excusé(s) :** Monsieur Jacques BRUNE, Madame Monique LAMON, Monsieur Bernard POUBLAN, Madame Chantal ROBIN-RODRIGO

## 22 - SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019 5ème INDIVIDUALISATION

Vu la délibération du Conseil Départemental du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente,

Vu le rapport de M. le Président concluant à l'attribution de subventions destinées à soutenir les projets d'animation locale qui participent activement au dynamisme d'un territoire donné et au « bien vivre » de ses habitants au titre du Fonds d'Animation Cantonal,

Sous la Présidence de M. Michel Pélieu, Président,

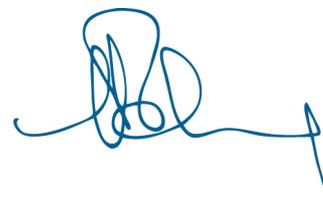
La Commission Permanente, après en avoir délibéré,

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** - d'attribuer, au titre du Fonds d'Animation Cantonal, les subventions figurant sur les tableaux joints à la présente délibération, pour un montant total de 33 460 € ;

**Article 2** – de prélever ces montants sur le chapitre 933-33 du budget départemental.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke ending in a small arrowhead.

Michel PÉLIEU

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019  
5ème individualisation**

| <b>SUBVENTIONS FAC BORDERES-SUR-L'ECHÉZ</b>  |  |              |
|--|--|--------------|
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>   | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>   | <b>AIDE</b>  |
| <b>ASSO 6 SONS - Bordères-sur-l'Echez</b>  | Organisation du festival "l'Echez Musical" les 20 et 21 avril 2019         | <b>500</b>   |
|  |  | <b>500</b>   |
| <b>SUBVENTIONS FAC LA HAUTE-BIGORRE</b>  |  |              |
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>   | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>   | <b>AIDE</b>  |
| <b>ASSOCIATION FRANÇAISE POUR L'AVENIR DE LA CHASSE AU CHIEN COURANT - Caubous</b> | Participation au rassemblement national les 13 et 14 juillet 2019 à Moulin | <b>250</b>   |
|  |  | <b>250</b>   |
| <b>LOURDES 1</b>   |  |              |
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>   | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>   | <b>AIDE</b>  |
| <b>ASSOCIATION VOXITANIE - Pouyferre</b>   | Fonctionnement de la chorale   | <b>750</b>   |
| <b>COMITE DES FETES DE POUYFERRE</b>   | Organisation des fêtes du 15 août  | <b>750</b>   |
|  |  | <b>1 500</b> |
| <b>LOURDES 2</b>   |  |              |
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>   | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>   | <b>AIDE</b>  |
| <b>UNION ATHLETISME LOURDAISE</b>  | Subvention de fonctionnement   | <b>2 000</b> |
| <b>ASSOCIATION CINEZIQ - Gazost</b>  | Réalisation d'un film documentaire dans la vallée de Castelloubon          | <b>1 000</b> |
| <b>FOOTBALL CLUB LOURDAIS XI - Lourdes</b>   | Projet Egalité de chance   | <b>2 000</b> |
|  |  | <b>5 000</b> |

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019**  
5ème individualisation

| <b>MOYEN-ADOUR</b>                                 |  |              |
|--|--|--------------|
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>                 | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>   | <b>AIDE</b>  |
| <b>ASSOCIATION Z'ART EXPO LIVE - Bernac-Dessus</b> | Organisation de manifestations culturelles à Bernac-Dessus   | <b>1 200</b> |
| <b>MJC DE ODOS</b>                                 | Projet " du Je au Nous - des Jeux pour Nous "  | <b>1 000</b> |
| <b>COMITE DES FETES D'ODOS - Odos</b>              | Organisation du forum des associations le 7 septembre à Odos   | <b>1 300</b> |
|  |  | <b>3 500</b> |
| <b>SUBVENTIONS FAC NESTE AURE LOURON</b>           |  |              |
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>                 | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>   | <b>AIDE</b>  |
| <b>COMITE DES FETES DE BOURISP - Bourisp</b>       | Organisation des journées du reportage du 03 au 21 juillet 2019  | <b>400</b>   |
| <b>ASSOCIATION LA FRENETTE</b>                     | Organisation du 8ème Festival Nature le 9 août 2019  | <b>200</b>   |
|  |  | <b>600</b>   |
| <b>SUBVENTIONS FAC TARBES 1</b>                    |  |              |
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>                 | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>   | <b>AIDE</b>  |
| <b>DANS6T - Tarbes</b>                             | Organisation d'une compétition de danse hip-hop le 29 septembre 2019 à la maison de                              | <b>2 000</b> |
| <b>ACADEMIE DE FORMATION AVENIR - Tarbes</b>       | Organisation de la 1ère édition du festival "cultivons la paix" le 7 septembre 2019 à la Maison de Quartier Nord | <b>500</b>   |
| <b>CORO ROCIERO "REGINA TERRAE" - Tarbes</b>       | Organisation d'un spectacle de culture traditionnelle andalouse et flamenco le 17 novembre 2019 à Laubadère      | <b>500</b>   |
| <b>ASSOCIATION PASEO ANDALOU - Tarbes</b>          | Organisation d'un stage de danses latines dans le quartier de Laubadère le 8 décembre 2019                       | <b>500</b>   |
|  |  | <b>3 500</b> |
| <b>SUBVENTIONS FAC TARBES 2</b>                    |  |              |
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>                 | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>   | <b>AIDE</b>  |
| <b>ASSOCIATION MARCADIEU BOULEVARD - Tarbes</b>    | Organisation d'une animation sur le quartier commercial à l'occasion des fêtes de Noël                           | <b>1 400</b> |
|  |  | <b>1 400</b> |

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019  
5ème individualisation**

| <b>SUBVENTIONS FAC TARBES 3</b>                        |   |              |
|--|---|--------------|
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>                     | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>  | <b>AIDE</b>  |
| CIE THEATRE DU JEU - Tarbes                            | Célébration des 30ans du Théâtre du Jeu                                       | <b>1 000</b> |
| AYGUEROTE AMITIE - Tarbes                              | Aide au fonctionnement de l'association                                       | <b>500</b>   |
| GROUPE FÊTE DE LA GESPE - Tarbes                       | Aide au fonctionnement de l'association                                       | <b>1 750</b> |
|  |   | <b>3 250</b> |
| <b>SUBVENTIONS FAC VAL D'ADOUR-RUSTAN-MADIRANAIS</b>   |   |              |
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>                     | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>  | <b>AIDE</b>  |
| ASSOCIATION ALBICIACUM - Sénac                         | Subvention exceptionnelle   | <b>250</b>   |
|  |   | <b>250</b>   |
| <b>SUBVENTIONS FAC VALLEE DE LA BAROUSSE</b>           |   |              |
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>                     | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>  | <b>AIDE</b>  |
| ASSOCIATION PIRINEOS IN BOLIVIA - Sarp                 | Aide au fonctionnement de l'association                                       | <b>300</b>   |
| COLLEGE DE LANNEMEZAN                                  | Accompagnement de la classe orchestre du collège                              | <b>500</b>   |
| LIGUE DES DROITS DE L'HOMME SECTION DE LANNEMEZAN      | Commémoration journée de la Libération  | <b>250</b>   |
| ASSOCIATION CORALIE FRANCE HANDICAP                    | Participation à la Route du Sud   | <b>250</b>   |
| LE FOYER CLARENTOIS - Clarens                          | 3ème édition du trail Casse pattes des Tourbières                             | <b>350</b>   |
| COLLEGE DE SAINT LAURENT DE NESTE                      | Participation à un projet éducatif au FabLab Sapiens à Saint-Laurent-de-Neste | <b>300</b>   |
|  |   | <b>1 950</b> |
| <b>SUBVENTIONS FAC VALLEE DE L'ARROS ET DES BAÏSES</b> |   |              |
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>                     | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>  | <b>AIDE</b>  |
| TENNIS CLUB GALANAIS - Galan                           | Aide au fonctionnement de l'association                                       | <b>1 000</b> |
| ASSOCIATION DES COPAINS DE LA MARPA - Bourg-Bigorre    | Aide au fonctionnement de l'association                                       | <b>1 000</b> |
| HARMONIE MUSICALE DE SENTOUS - Sentous                 | Aide au fonctionnement de l'harmonie  | <b>1 000</b> |
|  |   | <b>3 000</b> |

**SUBVENTIONS FONDS D'ANIMATION CANTONAL 2019  
5ème individualisation**

| <b>SUBVENTIONS FAC VALLEE DES GAVES</b>          |   |               |
|--|---|---------------|
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>               | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>  | <b>AIDE</b>   |
| ASSOCIATION LA FÊTE DU CIEL - Aucun              | Organisation de la fête du Ciel du 6 au 8 septembre 2019  | <b>2 000</b>  |
| ASSOCIATION UTOPIA - Argeles-Gazost              | Organisation de deux courses de triathlon le 20 octobre 2019 à Argelès-Gazost   | <b>400</b>    |
| MAIRIE D'ESTERRE                                 | Organisation de la fête médiévale au Château Sainte-Marie   | <b>1 000</b>  |
| LIONS CLUB ARGELES 7 VALLEES - Argelès-Gazost    | Organisation de la Foulée des Lions à Argelès-Gazost le 22 septembre 2019   | <b>360</b>    |
|  |   | <b>3 760</b>  |
| <b>SUBVENTIONS FAC VIC-EN-BIGORRE</b>            |   |               |
| <b>IDENTIFICATION DU DEMANDEUR</b>               | <b>OBJET DE LA DEMANDE</b>  | <b>AIDE</b>   |
| ECOLE SAINT MARTIN - Vic-en-Bigorre              | Voyage pédagogique à Santander autour de la culture espagnole   | <b>300</b>    |
| ASSOCIATION AU TOUR DU LIVRE - Vic-en-Bigorre    | Organisation du salon du livre le 21 septembre 2019 à Vic-en-Bigorre  | <b>1 000</b>  |
| ASSOCIATION HISTORIQUE VICQOISE - Vic-en-Bigorre | Organisation des commémorations du 206ème Passage de l'Armée des Pyrénées du 20 au 22 septembre 2019 à Vic-en-Bigorre | <b>1 100</b>  |
| MAIRIE DE VIC-EN-BIGORRE                         | Festival de la Gastronomie "Les tablées de Vic" les 12 et 13 juillet 2019   | <b>1 600</b>  |
| MAIRIE DE GAYAN                                  | Organisation d'une manifestation d'Arts dans la rue le 14 septembre 2019 à Gayan                                      | <b>500</b>    |
| LA COMPAGNIE DES MASQUES - Aurensan              | Aide au fonctionnement de l'association   | <b>500</b>    |
|  |   | <b>5 000</b>  |
| <b>TOTAL DE LA 5ème INDIVIDUALISATION</b>        |   | <b>33 460</b> |